



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 64 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la prévention des risques liés aux productions animales

Arrêté N °2014192-0009 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Laurent HENNY, docteur vétérinaire	1
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2014196-0013 - Arrêté fixant l'assiette des lots de chasse au gibier d'eau dans les Pyrénées- Orientales pour l'exploitation en 1 lot unique constitué de 5 zones sur les communes d'Argelès- sur- Mer, du Barcarès, de Saint Laurent- de- la- Salanque, de Saint- Hippolyte et Salses- le- Château.	4
---	---

Arrêté N °2014198-0011 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour mouillage d'un corps- mort, au profit de M. Bruno JORDANA, en baie de Peyrefite sur le territoire de la commune de Cerbère.	12
---	----

Arrêté N °2014206-0012 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour installation et utilisation d'un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses- Leucate, au profit de M. Edouard SENES, sur le territoire de la commune de Saint- Hippolyte.	19
--	----

Direction

Arrêté N °2014191-0018 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Perpignan du 1 juillet 2014 au 4 novembre 2014	24
--	----

Arrêté N °2014192-0005 - Arrêté préfectoral portant réorganisation de la DDTM	33
---	----

Arrêté N °2014199-0005 - Arrêté Préfectoral relatif au comité Technique de la DDTM des Pyrénées- Orientales (composition et modalités de scrutin)	38
---	----

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2014197-0006 - Arrêté Préfectoral complétant l'arrêté préfectoral n ° 3058 du 04 août 2004 fixant le classement des zones défavorisées dans le département des Pyrénées- Orientales	41
---	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2014191-0019 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de Prats de Sournia	46
---	----

Arrêté N °2014197-0007 - relatif au plan de chasse pour le grand tétras pour la saison cynégétique 2014-2015 dans le département des Pyrénées- Orientales	53
---	----

Arrêté N °2014198-0001 - arrêté préfectoral portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Villelongue- dels- Monts	59
--	----

Arrêté N °2014198-0002 - arrêté préfectoral de battues administratives sur sangliers sur les communes de Saint- Génis- des- Fontaines et Brouilla	62
---	----

Arrêté N °2014198-0003 - arrêté préfectoral portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Banyuls- sur- Mer	65
Arrêté N °2014199-0003 - arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Torreilles	68
Arrêté N °2014206-0001 - arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Montesquieu- des- Albères	72
Arrêté N °2014206-0002 - arrêté préfectoral portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Maury	75
Arrêté N °2014206-0011 - Arrêté préfectoral portant autorisation des places à feux situées sur le territoire des communes du département des Pyrénées- Orientales relevant du code forestier	78

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014189-0014 - Arrêté ARS LR - ARS Aquitaine n ° 2014/ 770 du 08 juillet 2014 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Saint- Hippolyte (66510).	85
Arrêté N °2014209-0001 - Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Radiant	88

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2014204-0001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées- Orientales pour assurer les formations aux premiers secours.	96
Arrêté N °2014206-0005 - mise en demeure de quitter les lieux suite au stationnement illicite de 20 caravanes sur la commune de Saint Cyprien	99

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2014188-0005 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Charles Philippe PUIGGALI, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales	102
Arrêté N °2014192-0020 - octroyant la dénomination de commune touristique pour une durée de 5 ans au bénéfice de la commune de Vernet Les Bains (66820)	105
Arrêté N °2014197-0003 - portant classement de l'office municipal d'animation et de tourisme de la commune de Sainte Marie La Mer (66470) en catégorie II	107
Arrêté N °2014206-0008 - abrogeant l'arrêté 2013126-0004 du 6 mai 2013 modifiant l'arrêté 2012230-0001 du 17 août 2012 et portant autorisation d'acquisition, détention et conservation d'armes destinées à la police municipale de SAINT ESTEVE	109

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2014189-0012 - Arrêté constatant le retrait des communes de Bages, Ortaffa, membres de la communauté de communes du secteur d'Illibéris dissoute, et Elne du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon et emportant réduction du périmètre de ce syndicat	112
Arrêté N °2014189-0013 - Arrêté constatant l'extension du périmètre du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Littoral Sud	115
Arrêté N °2014190-0008 - AP portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'aménagement de la ZAC Saint- Pierre sur le territoire de la commune de Passa	118
Arrêté N °2014205-0009 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Vallespir	123
Arrêté N °2014206-0009 - arrêté d'établissement des servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage pour les travaux d'exécution de la ligne électrique de 225KV reliant le poste électrique de BAIXAS à celui du mas Bruno à PERPIGNAN	126
Arrêté N °2014206-0010 - Arrêté fixant le projet de périmètre en vue de la création du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly	131

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2014205-0006 - Délégation de signature à M. KRUGER - DREAL	135
Arrêté N °2014205-0007 - Délégation de signature au colonel Blaise AGRESTI - commandant le groupement de gendarmerie	141
Arrêté N °2014205-0008 - Délégation de signature au colonel AGRESTI - article L325-1-2 du code de la route	144

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2014169-0008 - AP portant modification des statuts du SIS de Prades Olette	147
Arrêté N °2014184-0012 - AP portant modification des statuts du SIS Capcir haut Conflent	150

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2014199-0006 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne : SCOP ARL, ARIASS SOUTIEN, 12 rue Pierre Cartelet 66000 Perpignan représentée par Mesdames MARTINEZ Magali et EY Véronique en leur qualité de gérantes	153
Arrêté N °2014199-0007 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne : SCOP SOLEVIE, 17 rue Paulin Testory 66000 Perpignan représentée par Mme DELL'UTRI Stéphanie en sa qualité de gérante	158
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier HACHANI Abdel Fattah	163
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SCOP SOLEVIE, 17 rue Paulin Testory 66000 Perpignan représentée par Mme DELL'UTRI Stéphanie en sa qualité de gérante	166

Décision - Décision de nomination des agents de contrôle à l'UC de l'Unité
Territoriale des Pyrénées- Orientales

..... 171



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014192-0009

signé par
Directeur DDPP

le 11 Juillet 2014

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service de la prévention des risques liés aux productions animales**

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Laurent HENNY, docteur
vétérinaire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service de la prévention des risques
liés aux productions animales

Arrêté préfectoral n°

du 11 JUIL. 2014

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
Laurent HENNY, docteur-vétérinaire.

Le Préfet des Pyrénées – Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la décision du 19/04/2012 portant subdélégation de signature de Madame Chantal Berton directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs désignés ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 07/07/2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Laurent HENNY, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Clinique vétérinaire, 60 avenue Guynemer, 66100 Perpignan, est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Monsieur Laurent HENNY s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation

L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Vétérinaire Officiel


Dr Marie-Laure BELLOCQ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014196-0013

signé par
Préfet

le 15 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté fixant l'assiette des lots de chasse au gibier d'eau dans les Pyrénées- Orientales pour l'exploitation en 1 lot unique constitué de 5 zones sur les communes d'Argelès- sur- Mer, du Barcarès, de Saint Laurent- de- la- Salanque, saint- Hippolyte et Salses- le- Château.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Guy Vinot

Nos Réf. : 14/.....

☎ : 04.68.38.13.70

☎ : 04.68.38.11.49

✉ : guy.vinot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 JUIL. 2014

ARRETE PREFECTORAL N°

**fixant l'assiette des lots de chasse au gibier d'eau
dans le département des Pyrénées-Orientales**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le décret N° 72.876 du 25 septembre 1972 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 octobre 1968 ;

Vu le décret N° 75.293 du 21 avril 1975 modifié fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le Domaine Public Maritime et sur la partie du domaine public fluvial comprise entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur le Domaine Public Maritime, sur les étangs et plans d'eau salée domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013, portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant l'intérêt de l'établissement des baux en matière de préservation de la faune sauvage et du développement du capital cynégétique dans le respect des équilibres biologiques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exploitation de la chasse en dehors des réserves de chasse

un lot unique constitué par les cinq zones suivantes, conformément aux plans joints :

- 1) Communes d' Argelès-sur-Mer : de part et d'autre de l'embouchure du Tech,
- 2) Communes du Barcarès et de Saint Laurent-de-la-Salanque : du chenal d'accès à l'étang de l'Angle au ponton militaire, à l'exception :
 - des bassins de lagunage de la station d'épuration du Barcarès,
 - de l'étang de l'Angle,
- 3) Communes de Saint-Hippolyte et Salses-le-Château : du nord des "vacants communaux" au sud de la Roquette, y compris les Basses,
- 4) Commune de Salses-le-Château : de la rive gauche du ruisseau de Fontdame à la limite départementale (pointe de Cerny),
- 5) Communes du Barcarès : la presqu'île des Dosses, au-delà des limites administratives du port de plaisance.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 15 JUIL. 2014

Po/ le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint


Stéphane Péron


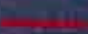
Plan de localisation de la zone 1

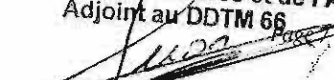


ELNE

ARGELES SUR MER

Le Tech

-  Bail de chasse
-  Limite du DPM

Le Préfet
Délégué à la mer et au littoral
Départements-Orientales et de l'Aude
Adjoint au DDTM 66

Stéphane PERON

Plan de localisation de la zone 5

Département de l'Aude
Département des Pyrénées-Orientales



LE BARCARES

SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE



Réserve marine de chasse

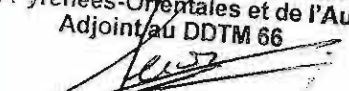


Bail de chasse



Limite du DPM





Le Préfet
Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Adjoint au DDTM 66


Stéphane PERON

Plan de localisation de la zone 3

SALSES LE CHATEAU

SAINT-HIPPOLYTE

-  Réserve marine de chasse
-  Bail de chasse
-  Limite du DPM
-  Hutteaux de chasse

Le Préfet

Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Adjoint au DDTM 66






Plan de localisation de la zone 2




SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE

LE BARCARES

-  Réserve marine de chasse
-  Bail de chasse
-  Limite du DPM

Le Préfet
Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Adjoint au DDTM 66

Page 11

Stéphane PERON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014198-0011

signé par
Préfet

le 17 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour mouillage d'un corps- mort, au profit de M. Bruno JORDANA, en baie de Peyrefite sur le territoire de la commune de Cerbère.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie Mongiatti

Nos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : sylvie.mongiatti
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 JUL. 2014

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire pour
mouillage d'un corps-mort sur le Domaine Public
Maritime et installation en mer d'un dispositif
d'amarrage, baie de Peyrefite sur le territoire de la
commune de Cerbère.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 28 mai 2014 et la notice Natura 2000 de la même date ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Port-Vendres ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014044-0003 du 13 février 2014 portant délégation de signature à M. Pascal Bresson, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine du 20 janvier 2014 fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Bruno JORDANA, né le 27 juin 1963 à Castres et demeurant 11 rue des Mimosas – 66180 Villeneuve-de-la-Raho, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PVE 83995Z**, dans la zone de mouillage de Peyrefite, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 1^{er} juillet 2014 au 31 août 2014.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à :

91,00 € (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

.../...

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **M. Bruno JORDANA** par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques, lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Cerbère
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien.

Perpignan, le 17 JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint


Stéphane PERON

Communes de Banyuls et Cerbère

Zones de mouillages individuels
de Peyrefite et Terrimbo

Banyuls

Zone de mouillage
plage de Peyrefite

PLAN DE SITUATION

Zone de mouillage
Terrimbo

Cerbère

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014206-0012

signé par
Préfet

le 25 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour installation et utilisation d'un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses- Leucate, au profit de M. Edouard SENES, sur le territoire de la commune de Saint- Hippolyte.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie Mongiatti

Nos Réf. : 14/.....

☎ : 04.68.38.13.71
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : sylvie.mongiatti
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 JUL. 2014

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'Occupation Temporaire
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine
Public Maritime naturel située sur le territoire de
la commune de Saint-Hippolyte

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014044-0003 du 13 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Bresson, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 20 janvier 2014, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 15 juillet 2014 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

Considérant l'avis favorable du service en charge de la gestion du Domaine Public Maritime ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Edouard SENES, né le 19 mai 1938 à Perpignan, demeurant, 19 avenue du Maréchal Joffre - 66510 Saint-Hippolyte est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte

au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : N° A 174

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 9 m²

Sous les conditions suivantes:

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du **1^{er} août 2014**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **167,00 € (cent soixante sept euros)** (superficie inférieure à 20 m²).

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

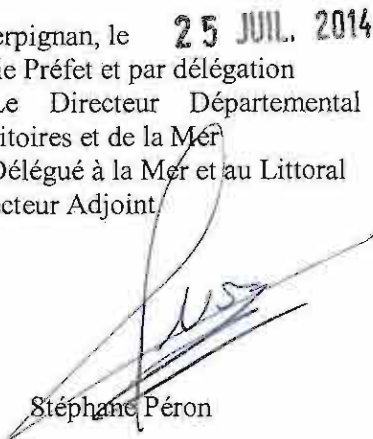
A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Edouard SENES** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le **25 JUIL. 2014**
Po/ le Préfet et par délégation
Po/Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint



Stéphane Péron



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014191-0018

signé par
Préfet

le 10 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers

Autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de
Perpignan du 1 juillet 2014 au 4 novembre
2014



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVO CER

Perpignan, le 10 juillet 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la route,
- Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997, susvisé,
- Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,
- Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,
- Vu la demande du gérant Monsieur Fellmann représentant la société LE PETIT TRAIN DE PERPIGNAN en date du 20 juin 2014,
- Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,
- Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,
- Vu le règlement de sécurité et d'exploitation relatif aux itinéraires en date du 23 juin 2014,
- Vu l'avis du Conseil général des Pyrénées Orientales en date du 27 juin 2014 sur l'itinéraire,

Vu l'avis du commissariat de la ville de Perpignan en date du 30 juin 2014 sur l'itinéraire,

Vu l'avis de la commune de Perpignan en date du 23 juin 2014,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société LE PETIT TRAIN DE PERPIGNAN, sise 16 Avenue de la Têt 66430 Bompas, représentée par Monsieur Fellmann, est autorisée à mettre en circulation pour la période du 1 juillet 2014 au 4 novembre 2014 sur la commune de Perpignan, à des fins touristiques, un petit train routier dont le convoi est précisé dans le tableau joint en annexe 1.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

ARTICLE 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que l'itinéraire défini en annexe 2.

Les déplacements sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997, susvisé.

ARTICLE 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

ARTICLE 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

ARTICLE 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le convoyeur soit assis dans la dernière voiture pour avoir une vision globale du convoi et qu'il est un moyen de communication type talkie-walkie avec le conducteur. Il est également recommandé que ces deux personnes soient détentrices et utilisatrices de gilets fluorescents.

ARTICLE 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

ARTICLE 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

ARTICLE 8 :

Toute modification du trajet, des arrêts ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Perpignan,
M. le Chef de la police municipale de la commune de Perpignan,
M. Fellmann représentant l'entreprise exploitante LE PETIT TRAIN DE PERPIGNAN,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



René BIDAL

Véhicule tracteur

3

15%

DE 678 YW

PRAT

13/04/01

VF9L1D2AXYX637015

2

VASP

LOCO

7 CV

NON SPEC

Remorques

DE 715 YW

PRAT

13/04/01

VF9WS03XX1X637002

18

RESP

WS03

NON SPEC

DE 696 YW

PRAT

13/04/01

VF9WS03XX1X637001

18

RESP

WS03

NON SPEC

DE 732 YW

PRAT

13/04/01

VF9WS03XX1X637003

18

RESP

WS03

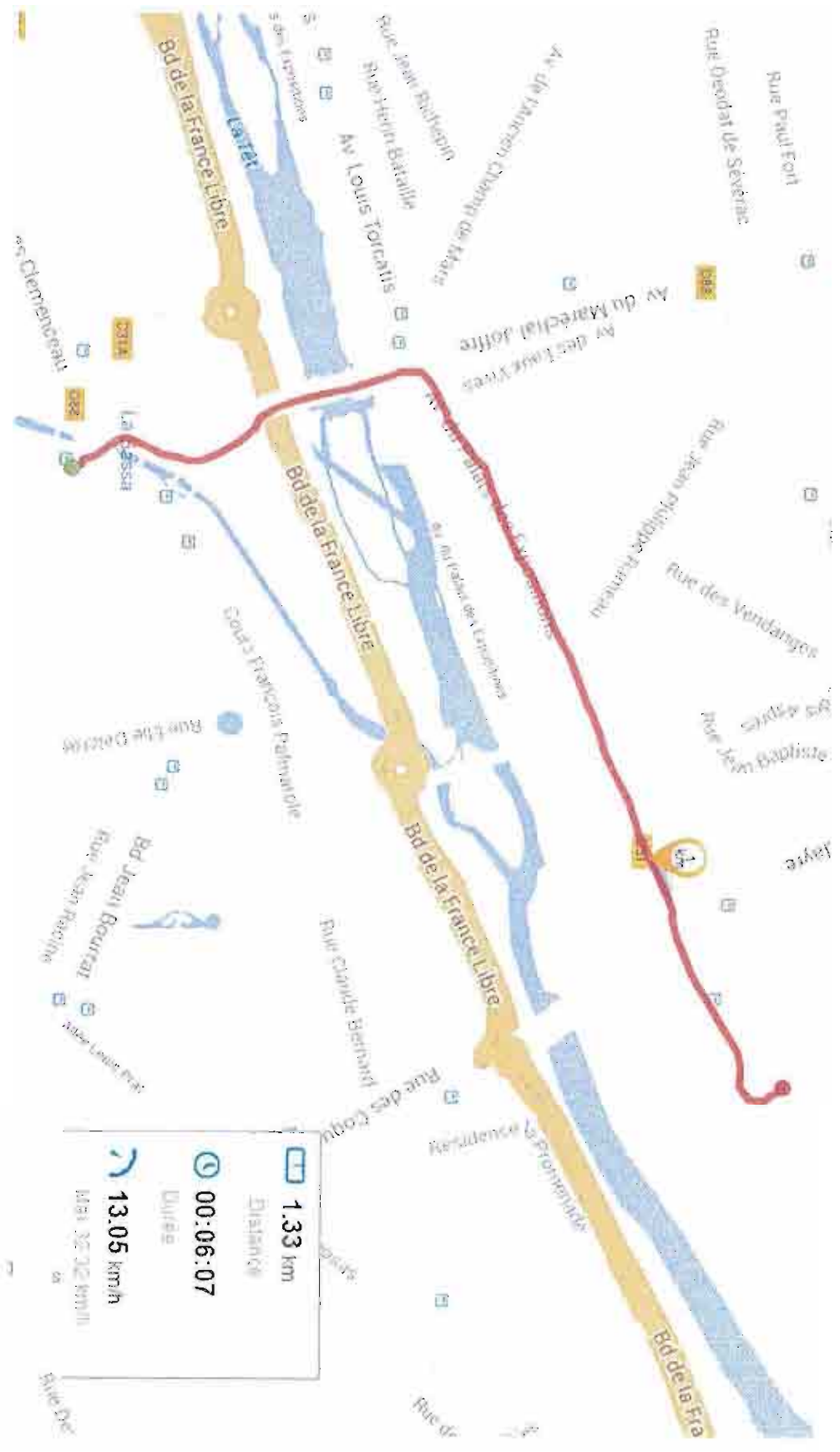
NON SPEC

Circuit



Données cartographiques ©2014 Google - Conditions d'utilisation

Trajet lieu de départ (Place de la Victoire) lieu de stockage Parc des expositions



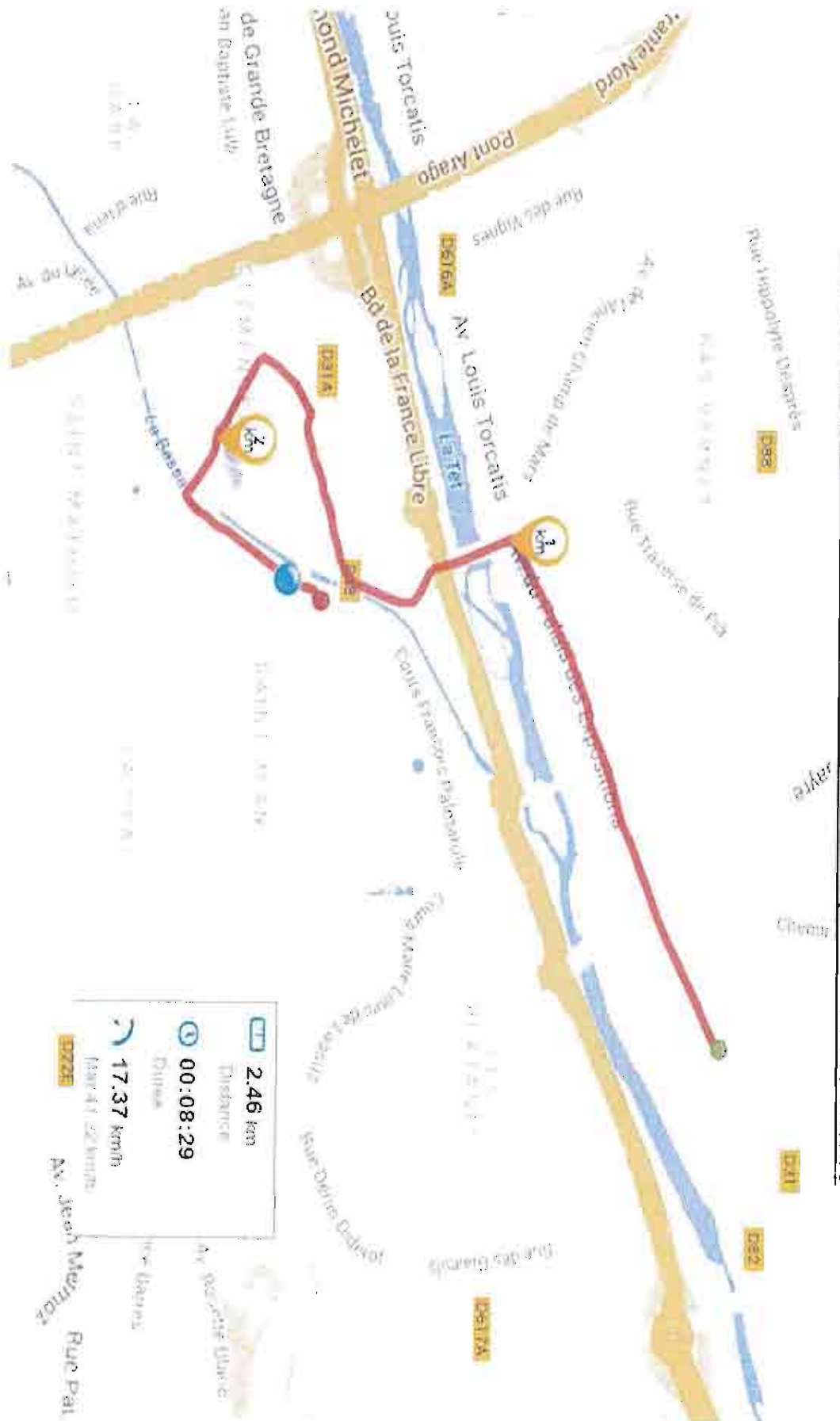
Trajet lieu de stockage Park des Expositions station de ravitaillement carburant(DYNEF)



Trajet allé et retour :

- Avenue du Parc des Expositions
- Avenue Emile Roudayre

Trajet lieu de stockage (Parc Des Expositions) Gare de départ Place De La Victoire





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014192-0005

signé par
Préfet

le 11 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cabinet et secrétariat de direction**

Arrêté préfectoral portant réorganisation de la
DDTM



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Direction

Perpignan, le 11 juillet 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

portant réorganisation de la Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René Bidal, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 20 février 2013 nommant M. Francis Charpentier Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales à compter du 25 mars 2013 ;

VU l'avis du Comité Technique de la DDTM des Pyrénées-Orientales en date du 13 mai 2014 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.08.38.12.34

Renseignements :

☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est celle figurant sur l'organigramme ci-joint :

- Une direction et un bureau administratif
- Un Secrétariat Général
- Un Service Aménagement
- Un Service Ville Habitat Construction
- Un Service Economie Agricole
- Un Service Eau et Risques
- Un Service Environnement, Forêt et Sécurité Routière
- Une Délégation à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude située à Perpignan et à Port-Vendres avec une antenne à Port-La-Nouvelle

ARTICLE 2 :

La date d'effet de cet arrêté sera fixée par le directeur départemental sans toutefois pouvoir excéder le 01/01/2015.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le
LE PREFET.
René Bidal



Organigramme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

juillet 2014

Préfecture

23 rue Jean Richepin

ES 50909

66020 Perpignan cedex

Tel : 04 68 38 12 34

Télécopie : 04 68 38 11 29

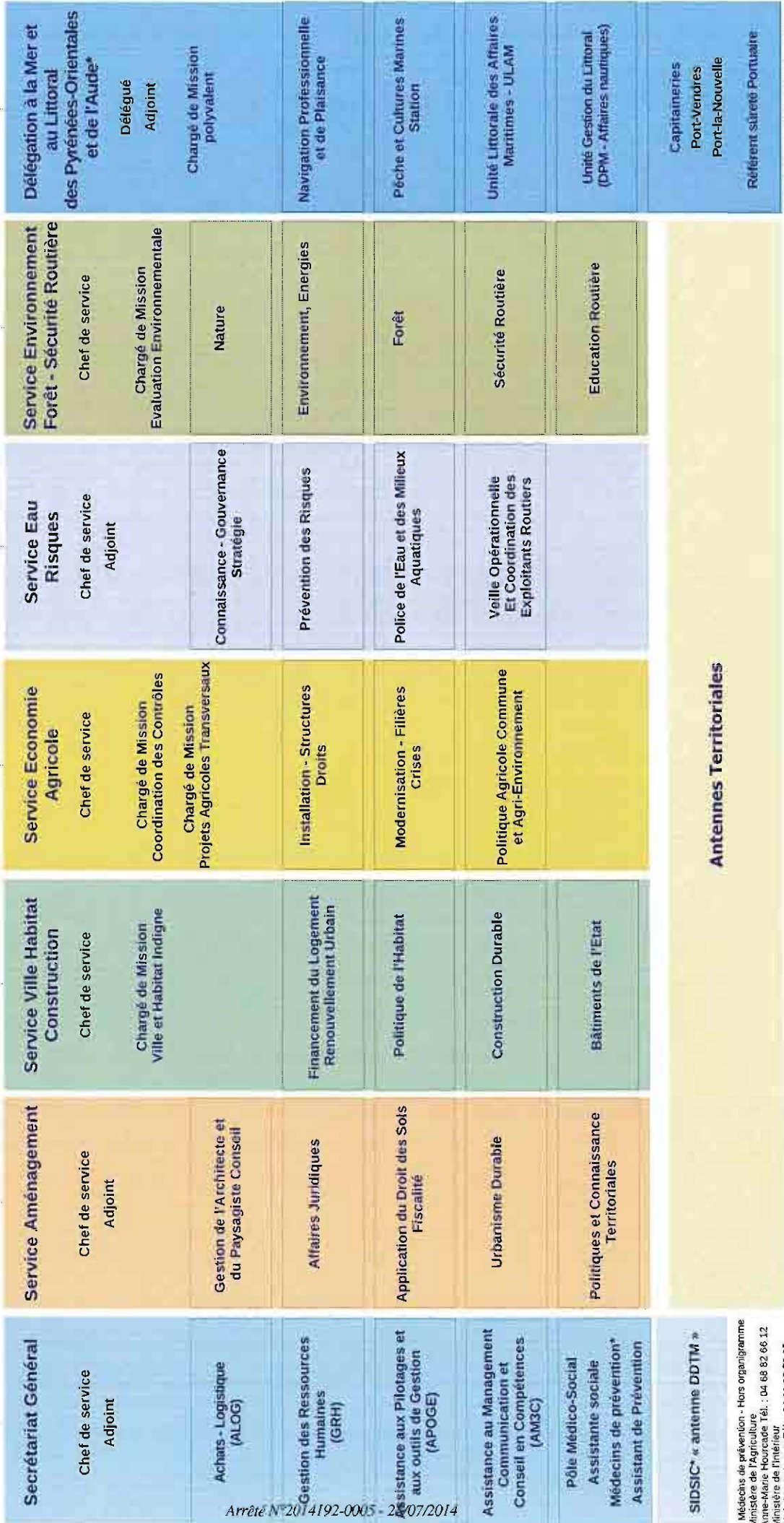
Courriel : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Chargés de mission auprès de la direction

Direction

Délégués territoriaux

Bureau administratif



Antennes Territoriales

La Délégation est située à Port-Vendres, 1 rue des Paquebots * Placée sous l'autorité du Préfet de l'Aude pour les dossiers de ce département

Annexe à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014

Arrêté N°2014192-0005 - 20/07/2014

* Médecins de prévention - Hors organigramme Ministère de l'Agriculture Anne-Marie Hourcade Tél. : 04 68 82 86 12

Ministère de l'Intérieur Christine Colonna Tél. : 04 68 35 73 95

* SIDSIC « antenne DDTM » : Placé sous l'autorité du Service Interministériel Départemental des Systèmes de l'Information et de la Communication (SIDSIC) de la Préfecture



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014199-0005

signé par
Préfet

le 18 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cabinet et secrétariat de direction**

Arrêté Préfectoral relatif au comité Technique
de la DDTM des Pyrénées- Orientales
(composition et modalités de scrutin)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Perpignan, le 18 juillet 2014

ARRETE PREFECTORAL n° du 2014

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu les effectifs de la direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales à la date du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 17 juillet 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental des territoires et de la Mer

Ce comité comporte 7 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de liste.

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

L'arrêté n° 2010200-0001 du 19/07/2010 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est abrogé à compter du 5 décembre 2014.

Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à le 2014.

Le Préfet,

René BIDA

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014197-0006

signé par
Préfet

le 16 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service économie agricole - SEA
Installations - Structures Agriculture durable**

Arrêté Préfectoral complétant l'arrêté préfectoral n ° 3058 du 04 août 2004 fixant le classement des zones défavorisées dans le département des Pyrénées- Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Perpignan, le 16 juillet 2014

Dossier suivi par :
Didier THOMAS

☎ : 04.68.51.95.94
☎ : 04.68.51.95.16
✉ : didier.thomas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°
Complétant l'arrêté préfectoral n°3058 du 04 août
2004 fixant le classement des zones défavorisées dans
le département des Pyrénées Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fond européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu le Règlement (CE) n°65/2011 de la commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche relatif aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) ;

Vu le décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des ICHN et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret n°2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des ICHN et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu les arrêtés des 28 avril 1977, 3 novembre 1977, 29 janvier 1982, 20 septembre 1983, 14 décembre 1984 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;

Vu les arrêtés des 20 février 1974, 28 avril 1976, 18 janvier 1977, 28 mai 1977, 13 novembre 1978, 28 mai 1997 et du 8 juillet 2002 portant délimitation des zones de montagne ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
✉COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté interministériel reprenant le classement des zones défavorisées depuis 2001 du 28 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3058/2004 du 4 août 2004 fixant le classement en zones défavorisées dans le département des Pyrénées Orientales ;

Vu l'avis du Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire (BATDA) en date du 30 juin 2014 concernant le reclassement partiel de la commune de Le Tech en zone de haute montagne sèche ;

Sur proposition du Directeur Départemental et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté complète l'arrêté n° 3058/2004 du 4 août 2004 fixant le classement en zones défavorisées dans le département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

La commune de LE TECH initialement classée en zone de **Montagne Sèche** (Code INERM 35) est partiellement reclassée en zone de **Haute Montagne Sèche** (Code INERM 45).

Le zonage étant infra-communal, il est précisé sur le document graphique de référence joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Ce classement pourra s'appliquer pour le calcul des ICHN à partir de la campagne 2015.

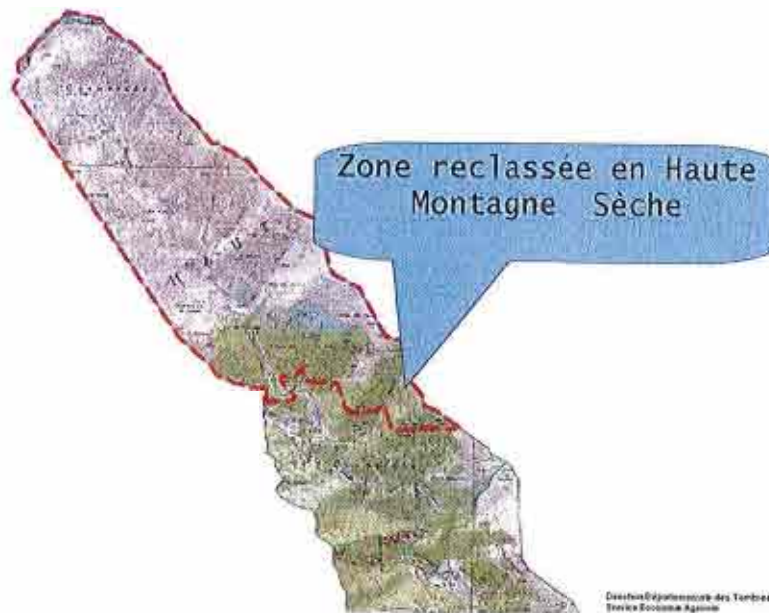
ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires, M. le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.


LE PRÉFET
René BIDAS

**Limite de la zone de Haute Montagne Sèche pour
la Commune de LE TECH**

0000000



000000000000

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ecologie Agricole



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014191-0019

signé par
Préfet

le 10 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

Arrêté préfectoral modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de Prats de Sourmia

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe NEVEU

☎ : 04.68.51.95.78
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 JUIL. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

**modifiant la liste des parcelles relevant du régime
forestier et constituant la forêt communale de
PRATS DE SOURNIA**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 et R.214.8 du Code Forestier,
- VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Prats de Sournia du 24 Janvier 2014 reçu en Sous-préfecture de Prades le 4 février 2014,
- VU Le relevé de la matrice cadastrale du 17 janvier 2014,
- VU le rapport de l'Office National des Forêts du 18 avril 2014
- VU le plan de situation et les deux plans cadastraux,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales de l'Office national des forêts.

ARRETE

ARTICLE 1

Par délibération du 24 janvier 2014, le Conseil Municipal de la commune de Prats-de-Sournia demande l'application du régime forestier aux parcelles cadastrales ci-dessous après abrogation de tous les actes antérieurs.

En conséquence, le régime forestier est appliqué à l'ensemble de ces parcelles.

Personne morale propriétaire commune de Prats-de-Sournia				
Commune de situation Prats-de-Sournia				
Parcelles cadastrales relevant du régime forestier				
section	numéro	Lieu-dit	Partie parcelle	Surface en ha
A	215	Las Aguzanos		0,0026
A	216	Las Aguzanos		0,2100
A	221	Las Aguzanos		1,1380
A	223	Las Aguzanos		0,3820
A	230	Las Aguzanos		0,1125
A	231	Las Aguzanos		0,0795
A	232	Las Aguzanos		0,0935
A	237	Las Aguzanos		0,2120
A	238	Las Aguzanos		0,1750
A	243	Las Aguzanos		0,2240
A	244	Las Aguzanos		0,1620
A	249	Las Aguzanos		0,2890
A	250	Las Aguzanos		0,4080
A	255	Las Aguzanos		0,0935
A	256	Las Aguzanos		0,0325
A	265	Las Aguzanos		0,0720
A	266	Las Aguzanos		0,0540
A	267	Las Aguzanos		0,0385
A	268	Las Aguzanos		0,0295
A	269	Las Aguzanos		0,0055
A	270	Las Aguzanos		5,7720
A	271	Rec de las Illos		15,5995
A	285	Rec de las Illos		4,6690
A	311	Rec de las Illos		1,2610
A	313	Rec de las Illos		4,9290
C	352	Al Cros		0,1640
C	354	Al Cros		0,1290
C	355	Al Garouillat		0,1700
C	356	Al Garouillat	x	8,1170
C	377	Antines		0,7180
C	378	Antines		0,8910

C	379	Antines		6,4500
C	452	Prazels		2,4440
C	497	San Couat		5,8670
C	501	San Couat		0,2220
C	516	San Couat		0,3670
C	521	San Couat		3,8020
C	522	San Couat		11,7530
C	523	San Couat		1,3040
C	534	Al Terrie		0,0800
C	599	Garabouillere	x	5,7730
C	758	Paret Llonga		0,5185
C	759	Paret Llonga		0,0495
C	760	Paret Llonga	x	1,3600
C	798	Cap Blanc		15,3040
C	799	Cap Blanc		0,8070
C	831	Cap Blanc		0,4120
C	866	Cap Blanc		2,5430
C	867	Cap Blanc		16,8240
C	868	Cap Blanc		3,2710
C	869	Cap Blanc		0,2165
C	871	Catla		0,1790
C	872	Catla		0,3805
C	873	Catla		0,4220
C	874	Catla		0,3200
C	878	Catla		0,2200
C	880	Catla		0,2660
C	881	Catla		0,1710
C	882	Catla		0,7050
C	883	Catla		0,4590
C	884	Catla		4,2430
C	885	Catla		0,3320
C	886	Catla		0,0750
C	887	Catla		0,2110
C	888	Catla		0,1110
C	889	Catla		0,2890
C	890	Catla		0,1200
C	891	Catla		0,3370
C	892	Catla		0,1440
C	893	Catla		0,1400
C	894	Catla		0,2690
C	895	Catla		0,1520
C	896	Catla		0,5470
C	897	Catla		0,2700
C	898	Catla		0,2470
C	899	Catla		0,2150
C	900	Catla		0,3280
C	901	Catla		0,6080
C	902	Catla		0,3150

C	903	Catla		0,3985
C	904	Catla		0,4040
C	908	Catla		0,3820
C	909	Catla		0,0800
C	910	Catla		0,0880
C	912	Catla		0,5310
C	913	Catla		0,3850
C	914	Catla		0,1080
C	915	Catla		0,1580
C	917	Catla		0,2010
C	921	Catla		0,3860
C	922	Catla		0,1690
C	923	Catla		0,1350
C	924	Catla		0,2280
C	925	Catla		0,2930
C	926	Roquebert		1,3600
C	932	Roquebert		0,1420
C	933	Roquebert		3,1200
C	937	Roquebert		0,3220
C	938	Roquebert		0,1270
C	939	Roquebert		0,0320
C	940	Roquebert		0,0545
C	941	Roquebert		0,0160
C	946	Roquebert		11,8195
C	947	Roquebert		0,0350
C	948	Roquebert		0,0330
C	949	Roquebert		0,0870
C	950	Roquebert		0,2210
C	953	Roquebert		0,0900
C	955	Roquebert		0,4345
C	957	Roquebert		0,1065
C	958	Roquebert		0,1735
C	959	Roquebert		0,1990
C	960	Roquebert		0,0110
C	989	Roquebert		0,0595
C	1018	Roquebert		0,8670
C	1032	Roquebert		1,6330
C	1033	Roquebert		0,1095
C	1035	Roquebert		0,1860
C	1036	Roquebert		0,2630
C	1037	Roquebert		0,0900
C	1038	Roquebert		0,4870
C	1071	Catla		0,6170
Surface totale de la forêt communale				164,3181

ARTICLE 2

Monsieur le Maire de Prats-de-Sournia fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en Mairie de Prats-de-Sournia, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Prats-de-Sournia, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

René BIDAŁ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014197-0007

signé par
Préfet

le 16 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Développement durable Nature et biodiversité Chasse**

relatif au plan de chasse pour le grand tétras
pour la saison cynégétique 2014-2015 dans le
département des Pyrénées- Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,
Développement Durable
et Nature

Dossier suivi par :
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : marc.gariou-pouillas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 juillet 2014

Arrêté préfectoral n°
relatif au plan de chasse pour le grand tétras pour la
saison cynégétique 2014-2015 dans le département
des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-1, L.425-1 à 13, R.424-7 et 8, et R.425-1 à 13,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, relatif à la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014148-0008 du 28 mai 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2014/2015 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la stratégie nationale d'actions en faveur du grand-tétras 2012-2021,
- Vu le programme 038 de l'observatoire des galliformes de montagne concernant le suivi de l'abondance de l'espèce grand tétras,
- Vu le programme 042 de l'observatoire des galliformes de montagne concernant le suivi de la reproduction de l'espèce grand tétras,
- Vu le protocole Calenge de l'office national de la chasse et de la faune sauvage dont l'objectif est d'estimer les mâles de grand tétras dans chaque unité naturelle de chaque région bio-géographique,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 29 avril 2014

Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 06 au 27 mai 2014 et la synthèse des observations du 24 juin 2014,

Considérant que le Préfet de la Région Midi-Pyrénées a décliné la stratégie nationale en faveur du grand tétras et a défini les modalités de chasse pour le massif pyrénéen,

Considérant que cette déclinaison doit être adaptée pour tenir compte des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique qui prévoit notamment la prise en compte de l'indice de reproduction au niveau du département des Pyrénées Orientales,

Considérant que l'estimation de l'abondance des effectifs et du succès annuel de la reproduction du grand tétras sont des indicateurs biologiques pertinents afin d'assurer le suivi des populations de cette espèce,

Considérant que la population de coqs de grand tétras est estimée à 219 individus dans les Pyrénées Orientales,

Considérant que, sur la base d'un sexe-ratio équilibré, un indice de reproduction égal à 1 conduit à la naissance d'environ 110 coqs et un indice de 1,4 à la naissance d'environ 155 coqs,

Considérant que l'objectif de restaurer et de maintenir les populations de grand tétras dans un état de conservation favorable conduit la fédération des chasseurs des Pyrénées-Orientales, à demander des prélèvements maximum inférieurs à ceux obtenus par les modalités arrêtées pour le massif pyrénéen,

Considérant que l'article R424-8 du code de l'environnement permet l'ouverture de la chasse au grand tétras du 3^{ème} dimanche de septembre au 1^{er} novembre ,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : plan de chasse départemental

Il est instauré un plan de chasse départemental pour le grand tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) pour la saison cynégétique 2014-2015.

Seuls les coqs maillés pourront être prélevés.

Article 2 : minimum et maximum du plan de chasse départemental

Le nombre minimal et le nombre maximal de grands tétras à prélever dans le département des Pyrénées-Orientales dans le cadre du plan de chasse 2014-2015 sont fixés en tenant compte des indices d'abondance et de reproduction pour les 3 unités de gestion définies selon les périmètres décrits en annexe :

unité de gestion bassin du Carol :

Indice de reproduction	<1	1 à 1,4 inclus	> 1,4
Attribution minimum	0	0	0
Attribution maximum	0	1	2

Unité de gestion Capcir et Madres :

Indice de reproduction	<1	1 à 1,4 inclus	> 1,4
Attribution minimum	0	0	0
Attribution maximum	0	Modulable de 0 à 2 selon l'indice de reproduction	Modulable de 2 à 3 selon l'indice de reproduction

unité de gestion Puigmal, Carança et Canigou :

Indice de reproduction	<1	1 à 1,4 inclus	> 1,4
Attribution minimum	0	0	0
Attribution maximum	0	Modulable de 0 à 2 selon l'indice de reproduction	Modulable de 2 à 3 selon l'indice de reproduction

Pour une unité de gestion considérée, la crédibilité de l'estimation de l'indice de reproduction sera évaluée en fonction du nombre de poules observées lors des comptages d'été. Si l'échantillon est trop faible, l'attribution pour l'unité de gestion correspondante sera nulle.

Article 3 : conditions générales de chasse pour le grand tétras

La période d'ouverture, comprise entre le 3^{ème} dimanche de septembre et le 1^{er} novembre, sera fixée dans le ou les plan(s) de chasse individuel(s).

La chasse est ouverte les mercredi, samedi et dimanche .

Le nombre de jours de chasse maximum autorisés est fixé à 10.

La chasse du grand tétras est interdite dans les forêts domaniales, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans la réserve naturelle régionale de Nyer.

Dans les réserves naturelles nationales, l'avis du comité consultatif est obligatoire.

Article 4 : attribution individuelle de plan de chasse

L'indice de reproduction est communiqué annuellement par l'observatoire des galliformes de montagne auprès de l'ensemble des partenaires.

Le niveau des prélèvements sera fixé sur la base des effectifs connus ou estimés au moment de la décision d'attribution et de façon proportionnée.

Les attributions individuelles de plan de chasse interviendront au mois de septembre et seront au maximum égales aux attributions définies à l'article 2. Leur répartition géographique découlera notamment du bilan des comptages des populations de grands tétras.

Article 5: zones ouvertes à la chasse et obligations

Le carnet de prélèvement conforme à l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 sus visé est obligatoire. Il est délivré par la fédération départementale des chasseurs (FDC). Un seul carnet de prélèvement est délivré par chasseur

La chasse du grand-tétras ne peut être pratiquée qu'individuellement ou par équipe de 3 chasseurs au maximum.

Le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel (président d'une association communale ou intercommunale de chasse agréée ou détenteur de droit de chasse privé) devra transmettre à la brigade montagne de l'office

national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), par courriel (sd66@oncfs.gouv.fr) ou par télécopie (04 68 96 18 00), au plus tard 7 jours avant le début de la période fixée à l'article 3 :

- un plan définissant les zones de chasse du grand tétras (lieu-dit IGN) parcouru par les chasseurs ;
- un tableau pré-établi par la FDC précisant les noms et prénoms des chasseurs (maximum 3 par jour de chasse), les dates des jours de chasse, la désignation des zones de chasse.

En cas de modification du tableau prévisionnel, le bénéficiaire sus-nommé devra prévenir, au moins 48h à l'avance, la brigade montagne de l'ONCFS aux coordonnées citées ci-dessus.

Les chasseurs désignés devront être muni de leur carnet de prélèvement grand tétras et du système de marquage (bague adhésive).

Préalablement à tout transport, tout oiseau prélevé devra être muni du système de marquage et le carnet de prélèvement devra être dûment renseigné par le chasseur.

Le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel devra informer le jour même du prélèvement la FDC et l'ONCFS, à charge pour le chasseur d'informer celui-ci le jour même de la capture. Le chasseur devra, sous 24 heures, présenter l'oiseau aux agents de l'ONCFS (brigade montagne Espace Alfred Sauvy-Parc d'Activités Pradéen - 66500 Prades), lieu sur lequel les agents de la FDC et de l'observatoire des galliformes de montagne pourront réaliser ou faire réaliser des prélèvements en vue d'analyses scientifiques. Le chasseur devra faire viser son carnet de prélèvement par les services de l'ONCFS le jour de la présentation de l'oiseau.

Tout chasseur détenteur d'un carnet de prélèvement devra renvoyer celui-ci, utilisé ou non, au bénéficiaire du plan de chasse individuel au plus tard quinze jours après la date de fermeture de la chasse du grand tétras.

Au plus tard trente jours après la date de fermeture de la chasse du grand tétras, chaque bénéficiaire de plan de chasse individuel adressera au président de la FDC les carnets de prélèvement, utilisés ou non, accompagnés de la liste des chasseurs sur laquelle devra figurer le numéro de chaque carnet délivré ainsi que le nom et l'adresse de chaque chasseur. Cette liste devra être émargée par les chasseurs.

Le président de la FDC rend compte, avant le 15 avril 2015, à la direction départementale des territoires et de la mer, des prélèvements de grands tétras réalisés durant la campagne de chasse, par commune et par territoire de chasse en indiquant pour les carnets non retournés les noms des bénéficiaires du plan de chasse ainsi que les chasseurs concernés.

Si un carnet de prélèvement n'est pas retourné par le chasseur ou par le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel, la délivrance de carnets pour la campagne suivante est refusée au bénéficiaire ou au chasseur considéré après avis du président de la FDC.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.



René BIDAL

ANNEXE

Périmètre des unités de gestion de l'espèce Grand Tétras

unité de gestion bassin du Carol :

unités naturelles (*) n°5230101, 5230201, 5230202, 5230203

unité de gestion Capcir et Madres :

unités naturelles (*) n°5230204, 5230302, 5230331, 5230404, 5230405

unité de gestion Puigmal, Carança et Canigou :

unités naturelles (*) n°5230205, 5230406, 5230407, 5230408, 5230409

(*) selon définition de l'Observatoire des Galliformes de Montagne

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014198-0001

signé par
Autres

le 17 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de tirs
individuels de jour comme de nuit avec
sources lumineuses incluses sur sangliers sur
la commune de Villelongue-dels-Monts

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 JUL. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Villelongue-dels-Monts.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Alain BONNAIRE, lieutenant de louveterie du secteur 18, reçue le 10 juillet 2014 afin de réduire le risque de dégâts aux propriétés de Madame et Monsieur MAS et de réduire les risques de collisions routières sur la commune de Villelongue-dels-Monts,
- Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts aux propriétés de Madame et Monsieur MAS et de réduire les risques de collisions routières sur la commune de Villelongue-dels-Monts,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Villelongue-dels-Monts,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Alain BONNAIRE, lieutenant de louveterie du secteur 18, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur la commune de Villelongue-dels-Monts, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Alain BONNAIRE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2014 inclus.

Article 2 : Monsieur Alain BONNAIRE doit informer de son action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Villelongue-dels-Monts, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Villelongue-dels-Monts.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Villelongue-dels-Monts,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Villelongue-dels-Monts.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014198-0002

signé par
Autres

le 17 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral de battues administratives
sur sangliers sur les communes de Saint-
Génis-des-Fontaines et Broûilla

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

17 JUL. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur les communes de Saint-Génis-des
Fontaines et Brouilla

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée Monsieur Alain BONNAIRE, lieutenant de louveterie du secteur 18, reçue le 15 juillet 2014 afin de réduire les dégâts aux propriétés de Monsieur ROLLAND sur les communes de Saint-Génis-des-Fontaines et Brouilla,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Saint-Génis-des-Fontaines et Brouilla,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Saint-Génis-des-Fontaines et Brouilla,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Alain BONNAIRE, lieutenant de louveterie du secteur 18, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur les communes de Saint-Génis-des-Fontaines et Brouilla, et notamment à moins de 150 m des habitation et y compris dans les réserves des associations communales de chasse agréées (ACCA) des communes concernés.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Alain BONNAIRE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 1^{er} août 2014 inclus.

Article 2 : Monsieur Alain BONNAIRE doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Messieurs les maires de communes de Saint-Génis-des-Fontaines et Brouilla, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de Saint-Génis-des-Fontaines et Brouilla.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Madame le maire de Saint-Génis-des-Fontaines,
Monsieur le maire de Brouilla,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Génis-des-Fontaines,
Monsieur le président de l'ACCA de Brouilla.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014198-0003

signé par
Autres

le 17 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Banyuls- sur- Mer

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 JUIL. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Banyuls-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée le 15 juillet 2014 par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 12, suite aux dégâts sur les propriétés de Messieurs LOZANO, PORCEL, CATALA et CATANIA et les risques pour les populations générés par la présence de sangliers dans et à proximité du lotissement Mas Reig sur la commune de Banyuls-sur-Mer,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant les dégâts sur les propriétés de Messieurs LOZANO, PORCEL, CATALA et CATANIA et les risques pour les populations générés par la présence de sangliers dans et à proximité du lotissement Mas Reig sur la commune de Banyuls-sur-Mer,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Banyuls-sur-Mer,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 12, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur la commune de Banyuls-sur-Mer, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide de la police municipale de Banyuls-sur-Mer.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 août 2014 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Banyuls-sur-Mer, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Banyuls-sur-Mer.

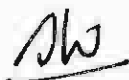
Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Banyuls-sur-Mer,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Banyuls-sur-Mer.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014199-0003

signé par
Autres

le 18 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de
prélèvements et d'introductions de lapins de
garenne sur la commune de Torreilles

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 JUL. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements et
d'introductions de lapins de garenne sur la commune
de Torreilles.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur l'ensemble de la commune de Torreilles à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée par Monsieur Michel BLANC, Président de l'A.C.C.A de Torreilles, reçue le 15 juillet 2014 dans un but de renforcer la population de l'espèce dans un autre secteur géographique,

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Michel BLANC, Président de l'A.C.C.A de Torreilles, reçue le 15 juillet 2014 afin de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits Les Casernes et Els Calamots sur la commune de Torreilles,

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne sur l'ensemble de la commune de Torreilles poursuivent un but de renforcement de la population de l'espèce dans un autre secteur géographique,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement de la population de l'espèce aux lieux-dits Les Casernes et Els Calamots sur la commune de Torreilles,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel BLANC, Président de l'A.C.C.A de Torreilles, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne sur l'ensemble de la commune de Torreilles dans un but de renforcement de la population de l'espèce dans un autre secteur géographique.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Michel BLANC, Président de l'A.C.C.A de Torreilles, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcement de la population de l'espèce aux lieux-dits Les Casernes et Els Calamots sur la commune de Torreilles.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 septembre 2014 inclus

Article 2 : Messieurs Michel BLANC et Jean-André CABASSOT doivent informer de leur action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Torreilles et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Torreilles aux moyens de filets, de bourses et de cages de prélèvements sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Torreilles et être introduit le jour même aux lieux-dits Les Casernes et Els Calamots sur la commune de Torreilles.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Michel BLANC et Jean-André CABASSOT doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Torreilles,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Torreilles,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 11.

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,

Didier THOMAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014206-0001

signé par
Autres

le 25 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de
battues administratives et de tirs individuels de
jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur la commune de Montesquieu- des-
Albères

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **25 JUL. 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Montesquieu-des-Albères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Pierre DATELLA, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 21 juillet 2014 afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Serge AZALAGUE, Marc GUISET et José PUJOL sur la commune de Montesquieu-des-Albères,
- Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2014206-0001 - 28/07/2014

Page 73

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des Chasseurs,

Considérant les dégâts sur la commune de Montesquieu-des-Albères,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Montesquieu-des-Albères,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Pierre DATELLA, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Montesquieu-des-Albères, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de l'association de chasse communale agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Pierre DATELLA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 août 2014 inclus

Article 2 : Monsieur Pierre DATELLA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Montesquieu-des-Albères, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Montesquieu-des-Albères.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le Maire de Montesquieu-des-Albères,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Montesquieu-des-Albères,

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,


Didier THOMAS

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014206-0002

signé par
Autres

le 25 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de tirs
individuels de jour comme de nuit avec
sources lumineuses incluses sur la commune
de Maury

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **25 JUL. 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Maury.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature du 25 mars 2013 pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Denis BOURREL, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 23 juillet 2014 suite aux dégâts constatés sur les propriétés viticoles à la demande de l'ensemble des vignerons de la commune et suites aux risques de collisions routières sur la commune de Maury,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés viticoles et de réduire les risques de collisions routières sur la commune de Maury,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☉INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
✉COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Maury,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Denis BOURREL, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Maury, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de la commune concernée.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités de la commune concernée

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Denis BOURREL peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : à partir de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 17 août 2014 inclus.

Article 2 : Monsieur Denis BOURREL doit informer de son action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Maury, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Maury.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire Général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le maire de Maury,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Maury,

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole,



Didier THOMAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014206-0011

signé par
Directeur de Cabinet

le 25 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Forêt**

Arrêté préfectoral portant autorisation des places à feux situées sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales relevant du code forestier

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Frédéric ORTIZ

☎ : 04.68.51.95.44
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : frederic.ortiz@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 juillet 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014206-0011
portant autorisation des places à feux situées sur le
territoire des communes du département des
Pyrénées-Orientales relevant du code forestier.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code forestier modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 notamment les articles L 111-2, L 131-6, L 161-1, R 131-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013238-0012 du 26 août 2013 portant autorisation des places à feu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et milieux naturels et notamment ses articles 1, 15 et 16 et son annexe n° 7 ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, lors de sa séance du 16 juillet 2014 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, il appartient au préfet d'autoriser les places à feu répondant aux conditions prévues à son annexe n° 7 dans les communes relevant des dispositions du code forestier ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la liste départementale des places à feu autorisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

.../...

ARRÊTE

Art. 1^{er}. La liste exhaustive des places à feu autorisées répondant aux conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013238-0011 du 26 août 2013, notamment dans son annexe n° 7, est mise à jour et annexée au présent arrêté.

Art. 2. – En zone forestière, telle que définie dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, l'autorisation d'allumer du feu est strictement limitée aux foyers identifiés et spécialement aménagés à cet effet.

Art. 3. – Les propriétaires ou gestionnaires des sites autorisés sont chargés de mettre en place une signalétique appropriée pour chaque foyer. Celle-ci devra comprendre au minimum les éléments suivants :

- la référence du présent arrêté,
- la commune de situation,
- le numéro d'agrément (référence indiquée sur le tableau annexé),
- les consignes de sécurité à respecter (extinction du feu après usage avec de l'eau, interdiction de stocker des éléments combustibles),
- indication des restrictions d'usage en période de vent fort ou dans les périodes de risque exceptionnel (information du risque journalier sur le serveur téléphonique : 04 68 38 12 05),
- le numéro d'appel des secours en cas de sinistre (18 ou 112).

Art. 4. – Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des maires des communes concernées. Il sera par ailleurs affiché en mairie par le soin des maires qui attesteront de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage.

Art. 5. – L'arrêté préfectoral n° 2013238-0012 du 26 août 2013 susvisé est abrogé.

Art. 6. – Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Céret, la sous-préfète de Prades, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef de l'agence interdépartementale Aude – Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents du conseil supérieur de la pêche, la présidente du conseil général des Pyrénées-Orientales, les maires des communes du département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet

René BIDAL

Liste des places à feu autorisées
Annexée à l'arrêté préfectoral
N° 2014206-0011 du 25 juillet 2014

COMMUNE DE SITUATION	NUMERO D'AGREMENT	LIEU DIT	NATURE DE LA PROPRIETE
AMELIE-LES-BAINS-PALALDA	386	Fontaine Pages	Autre
ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	370	Chapelle Saint Martin	
ANSIGNAN	207	Le moulin, entre rivières Agly et Desix	Autre
ANSIGNAN	208	Le moulin, entre rivières Agly et Desix	Autre
ANSIGNAN	209	Le moulin, entre rivières Agly et Desix	Autre
ARBOUSSOLS	414	Aire de jeu du village	Communal
ARLES-SUR-TECH	190	Pont neuf	Autre
ARLES-SUR-TECH	191	Pont neuf	Autre
ARLES-SUR-TECH	192	Pont neuf	Autre
ARLES-SUR-TECH	193	Pont neuf	Autre
ARLES-SUR-TECH	194	Pont neuf	Autre
ARLES-SUR-TECH	195	Fontaine des buis	Autre
ARLES-SUR-TECH	196	Fontaine des buis	Autre
ARLES-SUR-TECH	197	Fontaine des buis	Autre
ARLES-SUR-TECH	198	Fontaine des buis	Autre
ARLES-SUR-TECH	199	Fontaine des buis	Autre
AYGUATEBIA-TALAU	418	Place de la Mairie	Communal
AYGUATEBIA-TALAU	439	Pic de la Tausse	Forêt militaire
AYGUATEBIA-TALAU	440	Col de Brilles	Forêt militaire
BANYULS-SUR-MER	256	Square Henry Parcé	Autre
BANYULS-SUR-MER	328	Square les acacias	
BANYULS-SUR-MER	329	Square les acacias	
BELESTA	398	Aire de jeux et campings car	Communal
BOLQUERE	9	Étang du Ticou	Foret Communale
BOLQUERE	11	Étang du Ticou	Foret Communale
BOLQUERE	175	Cabane Jasse del Pas	Foret Communale
BOLQUERE	434	Boulodrome	Communal
BOLQUERE	435	Terrenal de Loisir	Foret Communale
BOULETERNERE	273	Bord RD 618	Autre
CAIXAS	282	Mairie	Autre
CAMPOME	368	Espace Castellane	
CAMPOME	369	Della l'Aygue	
CARAMANY	388	Boulodrome	
CARAMANY	389	Lavoir	
CARAMANY	403	Bord plan d'eau, côté village, proche point d'eau n°806	Autre
CASTEIL	6	Proche table d'orientation (Mariailles)	Foret Domaniale
CASTEIL	306	Espace vert public au nord du village	Autre
CASTEIL	396	Mariailles (Aire de pique-nique)	Forêt Domaniale
CATLLAR	351	Village	Communal
CATLLAR	420	Chapelle St Jacques de Calaons	Communal
CAUDIES DE CONFLENT	366	Lac de Caudiès	Forêt Communale
CAUDIES DE CONFLENT	367	Ancienne école	Communal
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	240	Notre Dame de Laval	Ermitage
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	241	Notre Dame de Laval	Ermitage
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	371	Castel Fizel	Camping gestion privée
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	372	Castel Fizel	Camping gestion privée
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	373	Castel Fizel	Camping gestion privée
CERET	146	Fonfrede	Foret Communale
CODALET	421	Village	Communal
CODALET	433	La riberette	Communal
COLLIOURE	257	Ermitage de consolation	Autre
COLLIOURE	374	Hameau du Rimbau	
COLLIOURE	441	Fort Miradou	Terrain militaire
CORSAVY	141	Aire de pique nique bord D43a	Autre
CORSAVY	143	Aire de pique nique bord D43a	Autre
ERR	404	Fontanilles	Forêt Communale
ERR	405	Cotzé	Forêt Communale
ERR	406	Les Aires	Forêt Communale
ERR	443	Le Cortal	Forêt Communale
ESCARO	437	Camp Gros de Falet	Communal
ESTAGEL	409	Chapelle Saint Vincent	Communal
ESTAGEL	410	Stade	Communal
ESTOHER	56	Refuge de Prat Cabrera	Forêt Domaniale
ESTOHER	58	Refuge de la Moulina	Forêt Domaniale
ESTOHER	59	Refuge de mas Malet	Forêt Domaniale
EUS	413	Aire d'accueil haut de village près de mairie	

COMMUNE DE SITUATION	NUMERO D'AGREMENT	LIEU DIT	NATURE DE LA PROPRIETE
FELLUNS	216	Plan d'eau	Autre
FELLUNS	217	Plan d'eau	Autre
FELLUNS	217	Plan d'eau	Autre
FELLUNS	381	Village derrière Mairie	Village
FELLUNS	381	Village	
FELLUNS	381	Village derrière Mairie	Village
FENOUILLET	239	Plan d'eau, sud RD9	Autre
FILLOLS	364	Interface Village - D27	Communal
FONTPEDROUSE	165	Refuge de l'Orry	Foret Communale
FONTPEDROUSE	166	Retenue d'eau	Foret Communale
FONTPEDROUSE	422	Ras de La Carança - Refuge	Foret Communale
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	15	Abri Mollera dels Clots	Foret Domaniale
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	61	Réservoir sud lycée climatique	Foret Communale
FORMIGUERES	63	Refuge des Camporells	Foret Domaniale
FORMIGUERES	64	Refuge des Camporells-Maison du capcir	Foret Domaniale
FORMIGUERES	352	Lac de l'Olive	
FORMIGUERES	353	Annexe mairie de Villeneuve	
FORMIGUERES	394	Col de Sansa	Forêt Domaniale
FOSSE	417	Village derrière Mairie	Village
ILLE-SUR-TET	269	Bord de Têt (Rive gauche, chemin de Cazenove)	Communal
ILLE-SUR-TET	270	Bord de Têt (Rive gauche, chemin de Cazenove)	Communal
ILLE-SUR-TET	271	Bord de Têt (Rive gauche, chemin de Cazenove)	Communal
ILLE-SUR-TET	272	Bord de Têt (Rive gauche, chemin de Cazenove)	Communal
LA BASTIDE	287	Camping	Autre
LA BASTIDE	288	Village	Autre
LA LLAGONNE	84	Pla des Avellans	Foret Domaniale
LA LLAGONNE	85	Pla des Avellans	Foret Domaniale
LA LLAGONNE	178	Route des Bouillouses, bord de Têt	Foret Domaniale
LA LLAGONNE	342	Garage communal	
LLAURO	200	Fontaine des écureuils	Communal
LAMANERE	324	Carrer de Santa Christina	
LAMANERE	325	Plan d'eau	
LAROQUE-DES-ALBERES	150	Col de l'Ullat	Foret Domaniale
LAROQUE-DES-ALBERES	152	Col de l'Ullat	Foret Domaniale
LAROQUE-DES-ALBERES	153	Col de l'Ullat	Foret Domaniale
LAROQUE-DES-ALBERES	156	Col de l'Ullat, G te d'etape	Foret Domaniale
LAROQUE-DES-ALBERES	157	Col de l'Ullat, Depart piste AL18bis	Foret Domaniale
LAROQUE-DES-ALBERES	158	Source Correc del Roc dels 3 Termes	Foret Domaniale
LATOURE DE CAROL	128	La Ribersassa	Communal
LATOURE DE CAROL	129	La Ribersassa	Communal
LATOURE DE CAROL	130	Riu del Querol	Communal
LATOURE-DE-FRANCE	243	Bord de l'Agly,entree est de la commune, bord D17	Autre
LATOURE-DE-FRANCE	244	Bord de l'Agly,entree est de la commune, bord D17	Autre
LATOURE-DE-FRANCE	245	Entree ouest de la commune, carrefour avec D9	Autre
LATOURE-DE-FRANCE	246	Entree ouest de la commune, carrefour avec D9	Autre
LE TECH	330	Carrer d'Avall	
LE TECH	331	Salle polyvalente	
LE VIVIER	399	Chapelle Sainte Eulalie	Communal
LE VIVIER	400	Mairie	Communal
LES ANGLES	71	Cabane de Vallserre	Foret Communale
LES ANGLES	72	Cabane de Vallserre	Foret Communale
LES ANGLES	75	Aire de pique nique ForÛt de la Mate, piste CA38	Foret Communale
LES ANGLES	81	Lac de Matemale	Foret Communale
LES ANGLES	82	Aire de pique nique Lac de Matemale	Foret Communale
LES ANGLES	185	Abri Jasse de Bernardi	Foret Domaniale
LES ANGLES	419	Zone de bivouac du barrage des Bouillouses	
MATEMALE	77	La Matte	Communal
MATEMALE	78	La Matte	Communal
MAUREILLAS-LAS-ILLAS	450	Las-Illas	
MAUREILLAS-LAS-ILLAS	451	Chapelle de Saint Martin de Fenollar	
MAUREILLAS-LAS-ILLAS	452	Aire de loisirs Prat de la Farga	
MAUREILLAS-LAS-ILLAS	453	Aire de loisirs Prat de la Farga	
MAURY	250	Nord commune, bord RD19	Autre
MILLAS	255	Lac	Autre
MONTAURIOL	281	Mairie	Autre
MONTBOLO	290	Village	Autre
MONTBOLO	291	Village	Autre
MONTFERRER	144	Cortal de la Canalette	Foret Domaniale
MOSSET	31	Refuge du Callau	Autre
MOSSET	32	Refuge du Callau	Autre
MOSSET	355	Terrasse, sous l'église	
NAHUJA	134	Refuge	Forêt Communale

COMMUNE DE SITUATION	NUMERO D'AGREMENT	LIEU DIT	NATURE DE LA PROPRIETE
NAHUJA	408	Font Nahuja, le Rigail	Forêt Communale
NOHEDES	308	Lac de Nohèdes – Étang du Gorg Estelat	Foret Domaniale
NOHEDES	309	Lac de Nohèdes – Étang du Gorg Estelat	Foret Domaniale
NOHEDES	310	Lac de Nohèdes – Étang du Gorg Estelat	Foret Domaniale
NOHEDES	311	Lac de Nohèdes – Étang du Gorg Estelat	Foret Domaniale
NOHEDES	312	Lac de Nohèdes – Étang du Gorg Estelat	Foret Domaniale
NOHEDES	313	Lac de Nohèdes – Étang du Gorg Estelat	Foret Domaniale
NOHEDES	314	Lac de Nohèdes – Étang du Gorg Estelat	Foret Domaniale
NOHEDES	315	Lac de Nohèdes – Étang du Gorg Estelat	Foret Domaniale
NOHEDES	316	Lac de Nohèdes – Étang du Gorg Estelat	Foret Domaniale
NOHEDES	317	Lac de Nohèdes – Étang du Gorg Estelat	Foret Domaniale
NOHEDES	320	Réserve naturelle – Estany del Clot	Foret Communale
NOHEDES	321	Réserve naturelle – Estany del Clot	Foret Communale
NOHEDES	322	Réserve naturelle - Estany del Clot	Foret Communale
NYER	423	Bord de rivière de Mantet	
OLETTE	346	Maison des jeunes	
OLETTE	347	Gare	
OLETTE	348	Mairie annexe Évol	
OLETTE	444	Château d'Évol	Communal
OMS	283	Village	Autre
OPOUL-PERILLOS	332	Chemin de Vespelle aire de jeux	
OPOUL-PERILLOS	333	Stade	
OSSEJA	114	Fontaine monier	Communal
OSSEJA	116	Fontaine santa	Forêt Communale
OSSEJA	120	Fontaine de l'orry d'andreu	Forêt Communale
OSSEJA	121	Font de l'orry d'andreu	Forêt Communale
OSSEJA	122	Font de l'orry d'andreu	Forêt Communale
OSSEJA	344	Plan d'eau	Communal
PALAU DE CERDAGNE	119	Jasse de Palau	
PALAU DE CERDAGNE	343	Aire de loisirs bois du Lion	
PEZILLA-DE-CONFLENT	403	Le moulin	Communal
PEZILLA-LA-RIVIERE	376	Les Ortes	
PLANEZES	416	Bord d'Agly (rive gauche)	Communal
PORTA	429	Bord du Carol - hameau de Porta	
PORTA	430	Gîte Communal - hameau de Porta	
PORTA	431	Bord du Carol - hameau de Carol	
PORTE PUYMORENS	131	El Passet	
PORTE PUYMORENS	132	Aire de pique nique du Passet	
PORTE PUYMORENS	133	Aire de pique nique du Passet	
PORT- VENDRES	427	Aire de loisirs et de détente du Val de Pintes	Communal
PORT- VENDRES	428	Aire de loisirs et de détente du Val de Pintes	Communal
PORT- VENDRES	442	Fort Béar	Terrain militaire
PRADES	305	Bord de Têt	Communal
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	87	Els Forquets	Foret Domaniale
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	88	Els Forquets	Foret Domaniale
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	89	Els Forquets	Foret Domaniale
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	90	Abri des Forquets	Foret Domaniale
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	91	Abri des Forquets	Foret Domaniale
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	92	Els Forquets	Foret Domaniale
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	93	Els Forquets	Foret Domaniale
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	94	Cabane pastorale des Forquets	Foret Domaniale
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	96	Sola d'en Rives	Foret Domaniale
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	97	Els Forquets	Foret Domaniale
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	99	Gîte d'étape	Foret Domaniale
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	100	Village, Bord de Tech	Autre
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	101	Parc Aventure	Foret Domaniale
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	102	Parc Aventure	Foret Domaniale
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	103	Aire de pique nique Fontaine	Autre
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	104	Aire de pique nique	Foret Domaniale
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	105	Aire de pique nique Fontaine	Foret Domaniale
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	106	Ruines de Can Sala	Foret Domaniale
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	107	Cabane pastorale des Estables	Foret Domaniale
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	323	Route forestière, Les Campouses	Foret Domaniale
PRATS-DE-SOURNIA	218	Entrée nord village	Autre
PRUGNANES	377	Gîte d'étape	
PRUGNANES	378	Terrain de boules	
PY	341	Refuge Da Silva	
RABOUILLET	219	Plan d'eau	Foret Communale
RABOUILLET	334	Foyer, village	
RABOUILLET	335	Le Riolet, Village	
RASIGUERES	247	Bord Agly, sud-ouest de la commune, bord D9	Autre

COMMUNE DE SITUATION	NUMERO D'AGREMENT	LIEU DIT	NATURE DE LA PROPRIETE
REYNES	336	Espace loisirs	
REYNES	337	Pont de Reynes	
RIA-SIRACH	432	Aire de loisirs bord de Têt	Communal
RODES	339	Bord de Têt (Rive droite)	Communal
SAHORRE	307	Route de Py	Communal
SAINTE LEOCADIE	135	Terra negra	Forêt Communale
SAINTE LEOCADIE	407	Font Ste Léocadie	Forêt Communale
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	380	La Siurede	
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	260	Plan d'eau	Autre
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	261	Plan d'eau	Autre
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	264	Plan d'eau	Autre
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	265	Plan d'eau	Autre
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS	108	Aire de pique nique rivière de la Dou	Forêt Communale
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS	110	Route menant aux aires de pique nique	Forêt Communale
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS	112	Aire de pique nique	Autre
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS	113	Aire de pique nique	Autre
SAINT-MARSAL	284	Camping	Autre
SAINT-MARSAL	285	Communal	Autre
SAINT-MARTIN	382	Aire de loisirs	
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES	300	Village	Autre
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	136	Pla du Cambre d'Aze	Forêt Communale
SANSA	22	Les estagnols	Forêt Communale
SAUTO	438	El Bosquet	Terrain militaire
SERDINYA	424	Bord de Têt	
SOREDE	160	Fontaine de la Tanvareda	Forêt Domaniale
SOREDE	161	Fontaine de la Tanvareda	Forêt Domaniale
SOREDE	162	Réservoir de la Tanvareda	Forêt Domaniale
SOREDE	184	Chemin de la Collade de l'Orri	Forêt Domaniale
SOREDE	188	Mas del ca	Autre
SOREDE	259	Notre Dame du Château	Autre
SOURNIA	400	Bord de rivière Désix	
SOURNIA	401	Bord de rivière Désix	
TARERACH	412	Mairie (Foyer intramuros)	Communal
TAULIS	289	Au-dessus du village	Autre
TAURINYA	39	Refuge ONF de Bataig	Forêt Domaniale
THUES-ENTRE-VALLS	425	Parking de La Carança	Communal
THUES-ENTRE-VALLS	426	Proche parking de La Carança	Communal
TREVILLACH	393	Le lavoir	Communal
VALCEBOLLERE	124	Couronnes	Forêt Communale
VALCEBOLLERE	126	Chapelle St Barnabé	Communal
VALCEBOLLERE	411	Aire de jeux	Communal
VALMANYA	1	Refuge ONF de l'Estanyol	Forêt Domaniale
VALMANYA	415	Abris du Pinatell	Forêt Domaniale
VERNET LES BAINS	7	Interface Village - Plan d'eau	Communal
VERNET LES BAINS	8	Interface Village - Plan d'eau	Communal
VERNET LES BAINS	40	Refuge de Bonne Aigue	Forêt Domaniale
VILLELONGUE-DELS-MONTS	383	Bois du Romaguer	
VILLELONGUE-DELS-MONTS	445	Plan d'eau	Communal
VINÇA	302	Les escoumes (zone de loisir proche lac)	Communal
VINGRAU	384	Terrain de boules	
VINGRAU	385	Cave coopérative	
VIRA	226	Fontaine de Coulom	Forêt Domaniale
VIRA	227	Maison forestière de Gastepa	Forêt Domaniale
VIRA	228	Maison forestière de Gastepa	Forêt Domaniale
VIRA	230	Aire de pique nique du Rond Point	Forêt Domaniale
VIRA	231	Aire de pique nique du Rond Point	Forêt Domaniale
VIRA	235	Aire de pique nique de la source des Verriers	Forêt Domaniale
VIRA	237	Plan d'eau, sud village	Autre
VIRA	238	Plan d'eau, sud village	Autre
VIRA	338	Plan d'eau, sud village	Autre

VU pour être annexé à
Mon arrêté de ce jour


Le préfet

René BIDAS

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014189-0014

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 08 Juillet 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

Arrêté ARS LR - ARS Aquitaine n ° 2014/
770 du 08 juillet 2014 portant rejet
d'autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à Saint- Hippolyte (66510).

Arrêté n° 2014/ 770
En date du 08 juillet 2014

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Saint-Hippolyte (66510).

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le renouvellement de la demande en date du 10 mars 2014, présentée par Madame Martine MENDIONDO, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à BORDEAUX (33100) – 54 rue de la Benauge, dans un nouveau local situé à l'angle du boulevard Marine et du chemin de la Mer – parcelle B2604 - à SAINT-HIPPOLYTE (66510) ;

Vu l'avis du Conseil régional des pharmaciens de la région Aquitaine, en date du 20 mai 2014 ;

Vu l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde, en date du 30 mai 2014 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine Aquitaine, en date du 19 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France – Aquitaine en date du 25 mai 2014 ;

Vu la saisine pour avis de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 05 mai 2014 ;

Vu l'avis du Conseil régional des pharmaciens de région Languedoc-Roussillon en date du 23 mai 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 07 avril 2014 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 17 avril 2014 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 10 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 06 mai 2014 ;

Considérant que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 21 janvier 2014, établi à l'occasion de la première demande de transfert, conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que le départ de la pharmacie de Madame MENDIONDO n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de BORDEAUX ;

Considérant que la commune de Saint Hippolyte dispose d'une licence de pharmacie en date du 31 mars 2014 et détient au dernier recensement officiel une population municipale de 2601 habitants, ce qui permet de répondre de façon optimale aux besoins de sa population ;

Considérant que l'article L5125-11 du code de la santé publique indique que « L'ouverture d'une nouvelle officine, dans une commune de plus de 2500 habitants où au moins une licence a déjà été accordée, peut être autorisée par voie de transfert à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune. » ;

Considérant que le seuil requis de population municipale (7000 habitants) n'est pas atteint ;

Considérant que le dossier présenté par Madame Martine MENDIONDO, enregistré le 10 mars 2014, sous le n° 14/039, instruit par les services du pôle Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le service de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La demande de transfert présentée par Madame Martine MENDIONDO, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à BORDEAUX (33100) – 54 rue de la Benauge, dans un nouveau local situé à SAINT-HIPPOLYTE (66510) est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa parution aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de la Préfecture de la région Aquitaine.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales et de la région Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'ARS Languedoc-Roussillon

Signé

Le Directeur Général
de l'ARS Aquitaine

Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

Signé



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014209-0001

signé par
Préfet Maritime

le 28 Juillet 2014

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Radiant



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 28 juillet 2014

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 153 /2014

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y RADIANT"**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héfi Riviera, reçue le 30 juin 2014,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2014**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Radiant* " pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- L'heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5 – Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d’Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d’une intention de vol auprès du bureau d’information aéronautique d’Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L’indicatif de l’aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l’hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l’ARP pour Ajaccio et Calvi,
- L’heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l’organisme de contrôle avant l’envol de l’hélicoptère.

ARTICLE 6

L’exploitation d’hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l’arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d’utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l’arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d’exploitation d’hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l’instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d’information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu’au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l’aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation
Le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes

- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio

- BAN de Hyères

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse

- CCMAR MED (bureau aérocae)

- Héli Riviera
catherine@heliriviera.com

COPIES INTERIEURES :

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @TOUS SEMAPHORES
- @AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014204-0001

signé par
Directeur de Cabinet

le 23 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées- Orientales pour assurer les formations aux premiers secours.

VU l'arrêté préfectoral n° 2012193-0002 du 11 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément à l'Inspection Académique pour assurer des formations aux premiers secours ;

VU la demande transmise par courrier en date du 9 juillet 2014 par le directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales relative au renouvellement de l'agrément pour assurer la formation aux premiers secours ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'agrément de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est renouvelé au niveau départemental, pour une durée de deux ans, pour assurer la formation préparatoire initiale aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre I^{er}, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC I).

Art. 2. – L'organisme précité adressera, chaque année à la préfecture (SIDPC), un bilan d'activités faisant notamment apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation délivrées, ainsi que le nombre de participations de son médecin et des moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

Art. 3. – L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 4. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
le sous-préfet,
directeur de cabinet,

Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014206-0005

signé par
Préfet
Directeur de Cabinet

le 25 Juillet 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

mise en demeure de quitter les lieux suite au
stationnement illicite de 20 caravanes sur la
commune de Saint Cyprien



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Perpignan, le 25 juillet 2014

Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE N°2014206-0005 du 25 juillet 2014
de mise en demeure de quitter les lieux
suite au stationnement illicite de 20 caravanes
sur la commune de Saint Cyprien**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté municipal du 23 juillet 2008 interdisant le stationnement des caravanes des gens du voyage sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Cyprien en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage, créée à cet effet ;

VU la lettre du maire de Saint-Cyprien, Président de la communauté de communes Sud - Roussillon en date du 25 juillet 2014, demandant l'évacuation des caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur un terrain communal situé boulevard Armand Lanoux à Saint Cyprien ;

VU le compte-rendu établi par la gendarmerie nationale en date du 25 juillet 2014 constatant l'occupation illicite du terrain municipal par vingt caravanes et le refus des occupants de quitter les lieux ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Sud Roussillon - compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage - satisfait à ses obligations légales en la matière ;

CONSIDERANT qu'un groupe composé de vingt caravanes s'est installé sans autorisation sur un terrain communal situé boulevard Armand Lanoux à Saint Cyprien ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met en cause la salubrité publique en raison de l'absence d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, notamment l'absence de sanitaires, de réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et de poubelles ;

CONSIDERANT en outre que des aires d'accueil spécialement aménagées sont disponibles dans le département pour accueillir ce groupe de gens du voyage, notamment celles du BARCARES ou de PERPIGNAN SUD, situées à proximité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain communal situé boulevard Armand Lanoux à Saint Cyprien, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la Gendarmerie Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Saint-Cyprien, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le maire de Saint Cyprien, président de la communauté de communes Sud Roussillon et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 25 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014188-0005

signé par
Sous- Préfet de Céret

le 07 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des droits à conduire**

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Charles Philippe PUEGGALI, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

Téléphone : 04.68.51.68.25

Courriel : jean-rene.lenoir@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24 ;
- Vu** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

.../...

Considérant la demande présentée par Monsieur le Docteur Charles Philippe PUIGGALI en date du 24 avril 2014 ;

Vu la confirmation d'inscription à la formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 27 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2014 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Monsieur le Docteur Charles Philippe PUIGGALI sous le numéro 20140630.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 7 juillet 2014

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par Délégation
et pour Le Secrétaire Général
Empêché ou absent**

Le sous Préfet

C. GIULIANI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014192-0020

signé par
Sous- Préfet de Céret

le 11 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

octroyant la dénomination de commune
touristique pour une durée de 5 ans au
bénéfice de la commune de Vernet Les Bains
(66820)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des
Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Christine PEPHILY

☎ : 04.68.51.66.35

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : christine.pephily@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

Arrêté n° 2014.192-0020.....
octroyant la dénomination de
« **COMMUNE TOURISTIQUE** » pour une
durée de cinq ans au bénéfice de la commune :
VERNET LES BAINS (66820)

*Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d' Honneur,*

VU le code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral N°2012319-0004 du 14 novembre 2012, portant classement de l'office de tourisme de Vernet-les-Bains (66820) en catégorie II,

VU la délibération du 29 avril 2014, du conseil municipal de la commune de Vernet-les-Bains sollicitant la dénomination de commune touristique,

VU le dossier produit à cet effet et les pièces annexes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 – A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans, la commune de VERNET LES BAINS, est dénommée commune touristique.

Article 2 – Le dossier réglementaire et ses annexes, produits à l'appui de la délibération jointe au présent arrêté, sont consultables à la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de VERNET LES BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par Délégation
et pour Le Secrétaire Général
Empêché ou absent

Le sous préfet

Téléphone : 04.68.51.66.35
MICHEL GIULIANI



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PÉRPIGNAN CEDEX

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014197-0003

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 16 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant classement de l'office municipal
d'animation et de tourisme de la commune de
Sainte Marie La Mer (66470) en catégorie II

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Christine PEPHILY
☎ : 04.68.51.66.35
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : christine.pephily@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 JUIL. 2014

ARRETE n°
portant classement de l'office municipal d'animation et
de tourisme de la commune de SAINTE MARIE LA
MER (66470) en catégorie II.

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code du tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la délibération du 23 avril 2013 par laquelle le Conseil municipal de la commune de SAINTE MARIE LA MER s'est prononcé en faveur d'une demande de classement en catégorie II de son office de tourisme, sous statut de régie,

VU la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 15 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'office municipal d'animation et de tourisme de la commune remplit les critères requis pour un classement en catégorie II,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 – L'office municipal d'animation et de tourisme de la commune de SAINTE MARIE LA MER sis Espace OMEGA, est classé en catégorie II.

Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Passé ce délai, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de SAINTE MARIE LA MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation
et pour le Secrétaire Général
Empêché ou absent

Le soussigné

Mireille BOSSY



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014206-0008

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 25 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

abrogeant l'arrêté 2013126-0004 du 6 mai 2013 modifiant l'arrêté 2012230-0001 du 17 août 2012 et portant autorisation d'acquisition, détention et conservation d'armes destinées à la police municipale de SAINT ESTEVE.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Martine JOLY
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86;06;02;78
✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 juillet 2014

ARRETE n° 2014

abrogeant l'arrêté 2013126-0004 du 6 mai 2013 modifiant l'arrêté 2012230-0001 du 17 août 2012 et portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de SAINT ESTEVE

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1, L 512-4 L.512-5 et R 515-1 à R 515-21 ;

Vu la demande du Maire de SAINT ESTEVE du 7 mai 2014 sollicitant la modification de son autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale ;

Vu l'arrêté 2013126-0004 du 6 mai 2013 modifiant l'arrêté 2012230-0001 du 17 août 2012 autorisant la commune de Saint Estève à acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale ;

Vu l'avis du Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 18 juillet 2014 ;

Vu la convention type communale de coordination du 3 décembre 2013 conclue par le Préfet des Pyrénées Orientales et le Maire de SAINT ESTEVE ;

Considérant qu'il convient d'abroger les arrêtés susvisés du 6 mai 2013 modifiant l'arrêté du 17 août 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - L'arrêté n° 2013126-0004 du 6 mai 2013 et l'arrêté n° 2012230-0001 du 17 août 2012 autorisant la commune de Saint Estève à acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale sont abrogés.

.../...



Article 2 - La commune de SAINT ESTEVE est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :

- *10 révolvers de calibre 38 SP*
- *10 matraques de type « Tonfa »*
- *11 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.*

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 3.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4.- La commune de SAINT ESTEVE autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, mentionnées à l'article 2 tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 5.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est délivrée pour **une durée de cinq ans.**

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 6.- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de SAINT ESTEVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
le Sous Préfet
Mireille BOSSY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014189-0012

signé par
Autres

le 08 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté constatant le retrait des communes de Bages, Ortaffa, membres de la communauté de communes du secteur d'Illobès dissoute, et Elne du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon et emportant réduction du périmètre de ce syndicat.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 8 juillet 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Martine FARINES
☎ : 04.68.51.68.40
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°2014000-0000

constatant le retrait des communes de Bages, Ortaffa, membres de la communauté de communes du secteur d'Illibéris dissoute, et Elne du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon et emportant réduction du périmètre de ce syndicat

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.122-3, L.122-4 et L.122-5 – IV du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003 portant délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2003 portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la plaine du Roussillon ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013 autorisant la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illibéris, avec extension à la commune d'Elne ;

Vu la délibération n°01/14 du 19 février 2014 par laquelle le comité syndical du SCOT de la plaine du Roussillon prend acte de l'actualisation de la liste des membres du comité syndical ainsi que de l'article 5 des statuts du syndicat ;

Considérant que la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille, est devenue, au terme d'un délai de 6 mois à compter de la date d'effet de la fusion de la communauté de communes des Albères et la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illibéris avec extension à la commune d'Elne, soit le 1er juillet 2014, membre de plein droit du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud ;



.../...

Considérant que les communes de Bages et Ortaffa, antérieurement membres de la communauté de communes du secteur d'Illibéris, et la commune d'Elne, ont intégré, au 1er janvier 2014, la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille tout en demeurant membres du syndicat mixte du SCOT de la plaine du Roussillon jusqu'au 30 juin 2014 conformément aux dispositions de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'organe délibérant de la communauté de communes des Albères et la Côte Vermeille ne s'est pas prononcé, au terme du délai de 6 mois précité, contre son appartenance au syndicat mixte du SCOT Littoral Sud ;

Considérant que l'organe délibérant du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud ne s'est pas opposé, dans ce même délai, à l'extension de son périmètre ;

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte du SCOT de la plaine du Roussillon ne s'est pas opposé, dans ce même délai, à ce que les communes de Bages, Ortaffa et Elne soient retirées, à la date du 1er juillet 2014, du syndicat mixte du SCOT ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Sont constatés les retraits du syndicat mixte du SCOT de la plaine du Roussillon, des communes de Bages, Ortaffa et Elne, appartenant à la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille, devenue membre de plein droit du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud le 1er juillet 2014.

Ces retraits emportent, à cette même date, réduction du périmètre du syndicat mixte du SCOT de la plaine du Roussillon.

Article 2 :

Des arrêtés ultérieurs interviendront, en tant que de besoin, afin de définir les conditions financières, patrimoniales et en termes de personnel du retrait des communes de Bages, Ortaffa, et Elne du syndicat mixte du SCOT de la plaine du Roussillon auquel elles adhéraient antérieurement à la fusion des communautés de communes des Albères et de la Côte Vermeille et du secteur d'Illibéris avec extension à la commune d'Elne.

Article 3 :

Un exemplaire de la délibération du comité syndical du SCOT de la plaine du Roussillon en date du 19 février 2014 susvisée et des statuts actualisés à cette date demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les présidents des syndicats mixtes des SCOT de la plaine du Roussillon et Littoral Sud, Monsieur le président de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille, Messieurs les maires des communes concernés, ainsi que Messieurs les Trésoriers des syndicats, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le Préfet et par délégation,
et pour le Secrétaire Général empêché ou absent,
Le Sous-Préfet
Gilles GIULIANI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014189-0013

signé par
Autres

le 08 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté constatant l'extension du périmètre du
syndicat mixte du schéma de cohérence
territoriale Littoral Sud

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 8 juillet 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Martine FARINES
☎ : 04.68.51.68.40
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°

**constatant l'extension du périmètre du syndicat mixte du
schéma de cohérence territoriale Littoral Sud**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L.5214-1 et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.122-3, L.122-4 et L.122-5 – IV du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2002 portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Littoral Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2011 portant extension du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2012 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013 autorisant la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illibéris, avec extension à la commune d'Elne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour constatant le retrait des communes de Bages, Ortaffa, membres de la communauté de communes du secteur d'Illibéris dissoute, et Elne du syndicat mixte du SCOT de la plaine du Roussillon et emportant réduction du périmètre de ce syndicat ;

Considérant que la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille, est devenue, au terme d'un délai de 6 mois à compter de la date d'effet de la fusion de la communauté de communes des Albères et la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illibéris avec extension à la commune d'Elne, soit le 1er juillet 2014, membre de plein droit du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud ;

.../...



Considérant que les communes de Bages et Ortaffa, antérieurement membres de la communauté de communes du secteur d'Illobérès, et la commune d'Elne, ont intégré, au 1er janvier 2014, la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille tout en demeurant membres du syndicat mixte du SCOT de la plaine du Roussillon jusqu'au 30 juin 2014 conformément aux dispositions de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte du SCOT de la plaine du Roussillon ne s'est pas opposé, dans ce même délai, à ce que les communes de Bages, Ortaffa et Elne soient retirées, à la date du 1er juillet 2014, de ce syndicat ;

Considérant que l'organe délibérant de la communauté de communes des Albères et la Côte Vermeille ne s'est pas prononcé, au terme du délai de 6 mois précité, contre son appartenance au syndicat mixte du SCOT Littoral Sud ;

Considérant que l'organe délibérant du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud ne s'est pas opposé, dans ce même délai, à l'extension de son périmètre ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Est constatée l'extension du périmètre du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Littoral Sud aux communes de Bages, Ortaffa et Elne, appartenant à la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille laquelle est devenue membre de plein droit du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud, le 1er juillet 2014, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013 autorisant la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illobérès, avec extension à la commune d'Elne.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud, Monsieur le président de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille, Monsieur le président de la communauté des communes du Vallespir, Messieurs les maires des communes concernées, ainsi que Monsieur le trésorier du syndicat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le Préfet et par délégation,
et pour le Secrétaire Général empêché ou absent,
Le Sous-Préfet
Gilles GIULIANI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014190-0008

signé par
Secrétaire Général

le 09 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'aménagement de la ZAC Saint- Pierre sur le territoire de la commune de Passa



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
maric.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP ZAC St Pierre Passa.odt

Perpignan, le 9 juillet 2014

COMMUNE DE PASSA

Arrêté préfectoral

Portant déclaration d'utilité publique des travaux
relatifs au projet d'aménagement de la ZAC Saint-
Pierre sur le territoire de la commune de Passa

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014080-0004 du 21 mars 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Saint-Pierre sur le territoire de la commune de Passa ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2014080-0004 du 21 mars 2014 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Passa, durant 33 jours consécutifs du 14 avril 2014 au 16 mai 2014 inclus. ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Serge RICHARD, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Passa en date du 30 juin 2014 relative à l'intérêt général du projet ;
- VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

../..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Arrêté N°2014190-0008 - 28/07/2014

⇒ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Pierre sur le territoire de la commune de Passa.

ARTICLE 2 : La commune de Passa est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 56 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Passa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Passa.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général absent ou empêché,
le sous-préfet de Céret,

Gilles GIULIANI

DUP – ZAC SAINT PIERRE DE PASSA

Motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général

L'utilité publique de l'opération d'aménagement s'exprime principalement au travers des enjeux suivants.

- *Assurer le développement urbain de la commune*

La ZAC 'Saint-Pierre' doit permettre la réalisation d'un quartier d'habitat, greffé harmonieusement au village en une seule opération d'ensemble, garante de cohérence et de qualité d'aménagement pour l'accueil de la croissance communale.

L'opération intègre les besoins en **équipements publics** de la population existante et future (Aire de stationnement, bâtiment de services à la personne, salle polyvalente), par la réalisation de deux pôles créant un lien avec le village, en interface directe de celui-ci. Elle comporte 16% de logements sociaux.

Elle a été étudiée et définie pour être plus qu'une simple extension urbaine et se démarquer des lotissements qui ont impactées parfois assez fortement la Plaine du Roussillon.

Plus d'un quart de la ZAC sera occupé par des **espaces paysagers**, ordonnancés pour garantir une bonne intégration à toutes les échelles de lecture.

Elle s'inscrit dans un développement continu sur plusieurs années, dans une recherche d'homogénéité, qui permet d'examiner finement les extensions et de mutualiser le financement des équipements, avec une flexibilité accrue dans le temps.

Elle rentre également dans une démarche affirmée de **contrôles des extensions spatiales urbaines** et de préservation, en marquant à la fois des limites franches entre urbanisation et espaces agricoles, tout en disposant d'un aménagement paysager très important par la 'coulée verte'.

- *Maintenir la dynamique démographique en permettant une mixité d'accueil*

La commune de Passa, notamment par son positionnement géographique, connaît un dynamisme démographique et une attractivité élevées depuis plus de 30 ans, avec en majorité l'installation de ménages déjà établis avec des trajectoires de vie définies, et un solde naturel en augmentation.

Il est essentiel pour la diversité de la vie locale de permettre l'installation et/ou le maintien de jeunes ménages sur le village, qui peuvent avoir facilement tendance à commencer leurs trajectoires résidentielles ailleurs.

Passa n'est pas soumise aux dispositions de la loi 'Solidarité et Renouvellement Urbains' imposant une part de logements sociaux (et aux obligations de la loi du 19 janvier 2013).

La ZAC comporte **16% de logements locatifs sociaux** (prévus dès la première phase du projet) sous forme d'**habitat intermédiaire** (ou semi collectif). Cette typologie, en plus de répondre aux enjeux des jeunes ménages, permet d'assurer une bonne rotation du parc de logements, qui est jusqu'à présent caractérisé par une certaine rigidité.

- *Pacifier les circulations et rééquilibrer les modes de déplacements.*

L'artère principale de la commune, l'avenue Louis Torcatis (RD40), sans avoir une saturation extrême de sa fréquentation MJA10, présente de nombreux dysfonctionnements, surtout dans la partie la plus dense de la traversée.

Du fait que la majorité des actifs travaillent à l'extérieur de la commune, la voiture individuelle a une place très majoritaire dans la mobilité des passanencs, qu'elle soit supra-communale ou locale, et au détriment des modes doux de transports.

La ZAC ambitionne de proposer des alternatives efficaces à ces comportements.

L'**aire de stationnement** prévue dans les équipements publics participe à une politique globale de limiter le stationnement de véhicules sur chaussée, pour, à terme, pouvoir réaménager les rues du village.

La **voie structurante** de l'opération ceinture le village et impacte peu la partie centrale de l'avenue Torcatis. Elle participera en sus à la desserte immédiate des zones d'urbanisation attenantes, qui donc n'impacteront pas non plus cette avenue. Elle prévoit, au besoin, la possibilité d'un arrêt de car.

Dans la ZAC, le linéaire de cheminements doux est supérieur à celui dédié aux déplacements motorisés. En plus du fait que toutes les voiries disposeront au minimum d'un trottoir aux normes pour les personnes à mobilité réduite, le projet dispose d'un réseau de cheminements piétonniers (à vocation de desserte quotidienne et de loisirs) qui convergent vers le village, avec des distances de parcours réduites, dans le but de diminuer le 'réflexe voiture' et renforcer le lien avec le centre ancien par des déplacements sécurisés.

Le Maire,
Patrick BELLEGARDE

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 09 JUL. 2014

Pour le Préfet et par Délégation
et pour le Maire Général
Enjoint

Le sous Préfet

Gilles GIULIANI





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014205-0009

signé par
Préfet

le 24 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts de la communauté de communes du
Haut Vallespir

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif
et de l'Intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public :
du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Jcannc REMAURY
☎ : 04.68.51.68.41
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : jcannc.remaury@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 juillet 2014

ARRETE N° portant modification des statuts de la communauté de communes du HAUT VALLESPYR

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les articles L 5211-17 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Haut Vallespir ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

VU la délibération en date du 6 mai 2014 par laquelle le conseil communautaire se prononce favorablement pour le transfert de la compétence « périscolaire/TAP-NAP » à la communauté de communes à compter du 1er septembre 2014 ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres d'Amélie les Bains (28 mai 2014), Arles sur Tech (27 mai 2014), Corsavy (1er juillet 2014), Coustouges (7 juillet 2014), La Bastide (24 mai 2014), Lamanère (24 mai 2014), Montbolo (19 mai 2014), Montferrer (23 mai 2014), Prats de Mollo- La Preste (7 mai 2014), Saint Laurent de Cerdans (27 mai 2014), Saint Marsal (4 juillet 2014), Serralongue (23 mai 2014), Taulis (19 mai 2014) et Le Tech (1er juillet 2014) se sont prononcés favorablement sur cette modification ;

CONSIDERANT que les conditions de délai et de majorité requises par l'article L 5211-17 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er :

Dans le groupe de compétences facultatives est autorisé l'ajout de la compétence suivante :

Activités Péricolaires

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés ainsi que de la délibération du conseil communautaire en date du 6 mai 2014 demeureront annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président de la communauté de communes du Haut Vallespir, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le trésorier de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le Préfet,
René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014206-0009

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 25 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté d'établissement des servitudes légales
d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage
pour les travaux d'exécution de la ligne
électrique de 225KV reliant le poste électrique
de BAIXAS à celui du mas Bruno à
PERPIGNAN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations Classées

Dossier suivi par : **Martine FLAMAND**
☎ : 04.68.51.68.62
✉ : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr
Réf. DUP électriques

Perpignan, le 25 juillet 2014

ARRETE n° 2014206-0009
portant établissement des servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage pour les
travaux d'exécution de la ligne électrique souterraine de 225 KV reliant le poste de Baixas au
poste du Mas Bruno à Perpignan

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, relatif aux conditions d'établissement de servitudes prévues par la loi, et notamment les articles 13,14,15 et 16 ;

Vu le décret n° 2005-1069 du 31 août 2005 approuvant les statuts de RTE EDF Transport SA (gestionnaire unique du réseau de transport d'électricité) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 13 août 2013 déclarant d'utilité publique les travaux de création de la double liaison électrique souterraine de 225 000 volts entre le poste de Baixas et le poste du Mas Bruno, sur les communes de Baixas, Saint Esteve, Baho et Perpignan.

Vu la demande du 19 mai 2013, reçue en préfecture le 20 mai 2014 par laquelle le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE), centre DI de TOULOUSE, sollicite l'application de la procédure prévue par le décret du 11 juin 1970 susvisé, en vue de l'établissement des servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres nécessaires aux travaux de la liaison souterraine entre le poste de Baixas et le poste du Mas Bruno à Perpignan .

Vu le dossier annexé à la demande susmentionnée de RTE comportant notamment les plans et états parcellaires visés par cette procédure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 n° 214147-0003 portant ouverture de l'enquête publique en vue de l'établissement des servitudes légales qui s'est déroulée sur les communes de BAHO et BAIXAS du 16 au 27 juin 2014 inclus ;

Vu les résultats de l'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur du 30 juin 2014 assorti d'un avis favorable motivé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : les servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sont instituées sur le territoire des communes de BAHO et BAIXAS en vue des travaux d'exécution de la liaison souterraine électrique de 225 KV reliant les postes de BAIXAS et du Mas Bruno à PERPIGNAN, sur les parcelles de terrain figurant sur les plans parcellaires ci-annexés pour lesquelles toutes les formalités prescrites par les lois et règlements subséquents ont été régulièrement accomplis.

Article 2 : les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

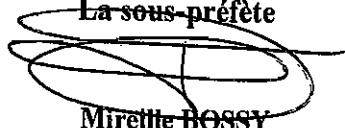
Article 3 : cet arrêté sera affiché en mairies de BAHO et BAIXAS et notifié à chaque propriétaire concerné ainsi qu'à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation par RTE - centre DI de TOULOUSE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune qui procédera alors à la notification par voie d'affichage en mairie.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Messieurs les maires des communes de BAHO et BAIXAS, et Monsieur le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE), centre DI de TOULOUSE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent ou empêché**

La sous-préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, positioned over the printed name 'Mireille BOSSY'.

Mireille BOSSY

ETAT PARCELLAIRE - Commune de BAHO

N° D'ORDRE	SECTION	N° PARCELLE	LIEUX-DITS	NATURE DES TERRAINS ET CATEGORIE	SURFACE PARCELLE (m²)	NOMS PRENOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES			NATURE DE L'EMPRISE DE L'OUVRAGE		
						INSCRITS A LA MATRIICE DES ROLES	REELS		LONGUEUR DE L'OUVRAGE (en m)	LARGEUR DE L'OUVRAGE (en m)	EMPRISE DE L'OUVRAGE (en m²)
12	AD	123	CAMP DE BAIXAS	TERRES	1 763	PROF. M BREZILLAC FRANCOIS 7 RUE FORAS 89000 PERPIGNAN	PROPRIETE SAIS INCONNUE		11,00	3,00	33,00
	AE	102 + LA moitié de la parcelle de la maison de "LA BOULE"	CORRECT DE LA MUSCA	LANDRES	519 (Régime - 200)				BIEN SANS MATRIIE	BIEN SANS MATRIIE	19,00
20	AC	219	PLA DE LES PROQUES	TERRES	4 801	M. PROU, Mlle P. LA ALBERTINE Marie Cecile 18 rue des Jardins 89040 BAHO M. PROU, Mlle P. LA ALBERTINE Marie Cecile 2 bis rue des Jardins 89040 BAHO M. PROU, Mlle P. LA ALBERTINE Marie Cecile 18 rue des Jardins 89040 BAHO M. PROU, Mlle P. LA ALBERTINE Marie Cecile 18 rue des Jardins 89040 BAHO			83,00	0,00	370,00
	AC	240	PLA DE LES PROQUES	TERRES	5 469				PROF. MME JALUME MARG. SIMONE GOSSE VILLA DOUCE FARMENTE RACOU ANZA DE LA OULA 89000 ARSELES SUR MEH	PROF. MME JALUME MARG. SIMONE GOSSE 18 rue des Jardins 89040 BAHO	51,00
21	AC	237	PLA DE LES PROQUES	TERRES	5 319	PROF. MME JALUME MARG. SIMONE GOSSE VILLA DOUCE FARMENTE RACOU ANZA DE LA OULA 89000 ARSELES SUR MEH			15,00	4,00	60,00
	AC	237	PLA DE LES PROQUES	TERRES	5 319				PROF. MME JALUME MARG. SIMONE GOSSE VILLA DOUCE FARMENTE RACOU ANZA DE LA OULA 89000 ARSELES SUR MEH TEL. 04 69 81 13 33 / 06 09 26 66 78	PROF. MME JALUME MARG. SIMONE GOSSE 18 rue des Jardins 89040 BAHO	15,00

VU pour être annexés à
mon arrêté de ce jour
Perpignan le **25 JUL 2014**
Pour le Préfet de la Région Occitanie
et le Préfet de l'Etat
M. 

Le sous Préfet
MIREILLE BOSSY

Liaison souterraine double à 225000 volts "Baixas - Mos Bruno"

ETAT PARCELLAIRE - Commune de BAIXAS										
N° D'ORDRE	SECTION	N° PARCELLE	LIEUX-DITS	NATURE DES TERRAINS ET CATEGORIE	SURFACE PARCELLE (m²)	NOMS PRENOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES		NATURE DE L'EMPRISE DE L'OUVRAGE		
						INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	REELS	LONGUEUR DE L'OUVRAGE (en m)	LARGEUR DE L'OUVRAGE (en m)	EMPRISE DE L'OUVRAGE (en m²)
12	B	3034	EL. QUAVILLAU	AMANCHERIE	95	Etienne M CONDOCHET Louis Gines Jean Chemin Des Coteaux 65200 BAIXAS	Etienne M CONDOCHET Louis Gines Jean Tel. N. 06007362 à Neudun (06) Chemin Des Coteaux 65200 BAIXAS Tel. Cf. 69 44 59 32	31,00	4,00	124,00

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan le 25 JUIN 2014
pour le Préfet de la Région Occitanie
et pour le Préfet de la Région
Emploi et Développement



Mireille BOSSY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014206-0010

signé par
Préfet

le 25 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté fixant le projet de périmètre en vue de
la création du syndicat mixte du bassin versant
de l'Agly

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 25 juillet 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

ARRETE N°

**fixant le projet de périmètre en vue de la création
du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly**

Dossier suivi par :
Martine FARINES
☎ : 04.68.51.68.40
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-5, L.5711-1 et L.5211-45 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux exécutés par les personnes morales autres que l'État en matière d'aménagement et d'équipement de l'espace rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2000 portant transformation de la communauté de communes Têt Méditerranée en communauté d'agglomération à compter du 31 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 portant création de la communauté de communes dite Portes des Pays Cathares ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2007 portant modification de la dénomination de la communauté de communes précitée en communauté de communes Agly Fenouillèdes ;

Vu les arrêtés ultérieurs modificatifs et, notamment, l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2013 autorisant l'ajout de la compétence « entretien et gestion des milieux aquatiques » dans le groupe des compétences optionnelles de la communauté de communes Agly Fenouillèdes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Salanque Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2008 portant création de la communauté de communes du Conflent à compter du 31 décembre 2008 ;

.../...



Vu les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 portant retrait des communes de Clairà et de Pia du syndicat mixte de l'Agly maritime et emportant la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Agly Fenouillèdes sollicite la création du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly ;

Vu le projet de statuts du futur syndicat mixte ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Salanque Méditerranée se prononce en faveur de l'extension des compétences de la communauté de communes à l'entretien et la gestion des milieux aquatiques fluviaux ;

CONSIDERANT que la création du futur syndicat mixte ne pourra intervenir que lorsque la communauté de communes Salanque Méditerranée sera effectivement dotée de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Il est proposé de fixer le périmètre d'un nouveau syndicat mixte dénommé « **syndicat mixte du bassin versant de l'Agly** » comme suit :

- commune de Sournia
- commune de Trévilach
- sur le territoire de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée : communes de Baixas, Le Barcarès, Calce, Cases-de-Pène, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel, Montner, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes, Saint Laurent de la Salanque, Tautavel, Torreilles et Vingrau
- sur le territoire de la communauté de communes Agly Fenouillèdes : communes de Ansignan, Caramany, Caudiès de Fenouillèdes, Felluns, Fenouillet, Fosse, Lansac, Latour de France, Lesquerde, Mauray, Pézilla de Conflent, Planèzes, Prats de Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Rasiguères, Saint Arnac, Saint Martin, Saint Paul de Fenouillet, Trilla, Vira et Le Vivier
- sur le territoire de la communauté de communes Salanque Méditerranée : communes de Clairà et Pia
- sur le territoire de la communauté de communes du Conflent : commune de Campoussy

soit un nouveau périmètre constitué **au total de 42 communes.**

Article 2 :

Ce projet de périmètre et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale sont soumis pour accord aux organes délibérants des communes et des communautés d'agglomération et de communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Article 3 :

La création du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly sera prononcée après accord de la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités intéressées. En vertu de l'article L.5211-45 du code général des collectivités territoriales, la commission départementale de la coopération intercommunale sera consultée préalablement du projet de création du syndicat après que l'accord des organes délibérants aura été recueilli dans les conditions de délai et de majorité requises.

Article 4 :

Un exemplaire de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Agly Fenouillèdes susvisée, ainsi que le projet de statuts du futur syndicat, demeureront annexés au présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Prades, Messieurs les présidents de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée, de la communauté de communes Agly Fenouillèdes, de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes du Conflent, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014205-0006

signé par
Préfet

le 24 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Mission de Pilotage Interministériel
Pôle de pilotage interministériel**

Délégation de signature à M. KRUGER -
DREAL



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Mission des politiques
interministérielles
Pilotage interministériel

Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREFECTORAL n°
donnant délégation de signature à M. Didier KRUGER,
directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n° 338197 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L323-1 et suivants, R312-4 ; R323-1 et suivants ;

VU la loi 82-123 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René BIDAL Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338197 du conseil européen et (CE) n° 939197 de la commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

VU l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement nommant M. Didier KRUGER directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée pour le département des Pyrénées-Orientales à M. Didier KRUGER, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, pour signer toutes les pièces et décisions, relevant des domaines énumérés ci-après -à l'exception des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis à vis des communes, font intervenir une procédure d'enquête d'utilité publique instruite par les services de la préfecture ou concernant l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains- :

1- SOL ET SOUS-SOL

Mines :

application du décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Carrières :

application du décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

2 - CONTROLES TECHNIQUES

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation de certaines catégories de véhicules soumises à réglementation spécifique conformément à l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 ;

- agrément des installations de centres de contrôle technique de véhicules et agrément des contrôleurs ;

- agrément et contrôle des centres agréés de contrôles techniques de véhicules légers et véhicules lourds dans le cadre de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle techniques des véhicules lourds.
- procès-verbal de réception de véhicules dans le cadre des l'articles R.321-15 et R.321-16 du Code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié.

3 - ENERGIE et CONTROLE de la SECURITE des OUVRAGES HYDRAULIQUES

3.1 Energie

- distribution d'énergie électrique : application de la loi du 15 juin 1906 et décret et décret 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 ;
- application du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'art. 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- canalisations soumises à autorisation préfectorale en application de l'article 2 du décret du 15 octobre 1985 ;
- délivrance des certificats d'économies d'énergie : loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 et décret d'application n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 ;
- délivrance des certificats d'obligation d'achat de l'électricité : loi 2000-108 du 10 février 2000 et décret 2001-410 du 10 mai 2001.
- concessions d'énergie hydraulique : application du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié (article 33.1 relatif à la gestion du domaine).

3.2 Sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés

Actes administratifs à caractère non décisionnel découlant de l'application du décret n° 2007-1735 du 11/12/2007:

- demande de pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement, et de son exploitation, ainsi que le délai dans lequel ces compléments doivent être apportés ;
- observation et demandes de compléments concernant les études de danger reçues ainsi que les délais dans lesquels ces compléments devront être fournis ;
- approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux ;
- approbation des consignes de surveillance des ouvrages.

Actes administratifs à caractère non décisionnel découlant de l'application de l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration :

- validation de proposition de niveau de classification de chaque Evènement Important pour la Sûreté Hydraulique (EISH) et sa notification au responsable ou la notification d'un autre niveau de classification ;
- notification au responsable du délai au terme duquel celui-ci doit transmettre au préfet un rapport précisant les circonstances de l'évènement, analysant ses causes et indiquant les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

4 – ENVIRONNEMENT – EQUIPEMENTS SOUS PRESSION - CANALISATIONS

- contrôle de la déclaration et de l'avis d'assurance raisonnable, la transmission des déclarations et des montants d'émission pour l'ensemble des installations de son ressort au ministre chargé de l'environnement : article 20 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- surveillance et contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ; règlement CEE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 sur les transferts transfrontaliers de déchets.

Appareils sous pression de vapeur d'eau ou de gaz :

- dérogations portant sur les conditions d'exploitation ou de contrôle en service d'appareils à pression prononcés à la demande de l'exploitant ou du constructeur : application du décret n° 99-1046 du 13/12/1999 relatif aux équipements sous pression et notamment son article 27 .
- récépissé de déclaration de mise en service d'un équipement sous pression selon article 15 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est accordée à M. Didier KRUGER, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents et décisions suivants :

1 - AU TITRE DE LA GESTION ET DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

- Déclaration d'intérêt général (code de l'environnement article L.211-7 et articles R 214-94 et 214-103) (consultations).

2 - AU TITRE DE LA POLICE ET DE LA CONSERVATION DES EAUX LITTORALES

Tous les actes de procédure prévus aux articles L214-1 à L214-6 et L216-4 du code de l'environnement et détaillés aux articles R.214-6 à R.214-56 du Code de l'Environnement :

- articles R214-7, R214-33 et R214-35 : avis de réception, demande de compléments, consultation du préfet de région au titre de l'archéologie préventive.
- article R214-8 : dossier complet et régulier.
- article R214-10 : saisine de la commission locale de l'eau et de la personne publique gestionnaire du domaine, du préfet coordinateur de bassin et du préfet maritime.
- articles R214-11 et R214-17 : rédaction du rapport et présentation au CODERST avec propositions.
- articles R214-12, R214-17 et R214-39 : rédaction et transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire.
- article R214-37 : notification de l'arrêté au pétitionnaire, information de la (ou des) mairie(s) et du président de la commission locale de l'eau.
- article R214-53 (régime de déclaration) : demande de régulariser le dossier ou demande d'observations sur le projet de prescriptions.
- consultation de l'autorité environnementale prévue à l'article R122-13 du code de l'environnement.
- commissionnement des agents au titre de la législation sur l'eau en application de l'article R216-1 du Code de l'Environnement.

3 - AU TITRE DE L'EXPÉRIMENTATION RELATIVE À L'AUTORISATION UNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT (police des eaux littorales exclusivement)

- Tous les actes de procédure prévus par le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.
- Les actes d'autorisation ou de refus d'autorisation sont écartés de la présente délégation de signature.

ARTICLE 3 : Au titre de la protection des espèces de faune et de flore sauvages, délégation de signature est donnée à M. Didier KRUGER, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives :

- 1 - à la mise en oeuvre des dispositions du règlement (CE) no 338197 sus-visé et des règlements de la Commission associés ;
- 2 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- 3 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- 4 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) no 338197 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 41 1-1 et L. 41 1-2 du code de l'environnement.
- 5 - aux dérogations à but scientifique de capture ou de prélèvement d'espèces protégées prises pour application des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : En application de l'article 44, alinéa III, du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, M. Didier KRUGER, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 24 juillet 2014

LE PRÉFET,



René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014205-0007

signé par
Préfet

le 24 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Mission de Pilotage Interministériel
Pôle de pilotage interministériel**

Délégation de signature au colonel Blaise
AGRESTI - commandant le groupement de
gendamerie



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Mission des Politiques
interministérielles
Pilotage interministériel

Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREFECTORAL n° **portant délégation de signature au colonel Blaise AGRESTI,** **commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales.**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René BIDAL Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU les décrets n°2010-1095 et n°2010-1098 et les arrêtés ministériels du 28 octobre 2010 relatifs au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'ordre de mutation du colonel Blaise AGRESTI, pour commander le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales au 1er août 2014;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée au colonel Blaise AGRESTI, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, à compter du 1er août 2014, les conventions de facturation de certaines prestations de services d'ordre passées avec les organisateurs des différentes manifestations se déroulant dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Blaise AGRESTI, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par le lieutenant Christophe MOTTA, officier logistique/ressources humaines.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 24 juillet 2014

LE PRÉFET,



René BIDAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014205-0008

signé par
Préfet

le 24 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Mission de Pilotage Interministériel
Pôle de pilotage interministériel**

Délégation de signature au colonel AGRESTI
- article L325-1-2 du code de la route



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Mission des Politiques
interministérielles
Pilotage interministériel

Réf. : M-H Sauvageol

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREFECTORAL n°
portant délégation de signature au colonel Blaise AGRESTI,
commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
pour l'application de l'article L 325-1-2 du code de la route.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la défense ;

VU le code de la route et notamment son article L.325-1-2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M.René BIDAL Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'ordre de mutation du colonel Blaise AGRESTI, pour commander le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales au 1er août 2014;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée au colonel Blaise AGRESTI, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer pour sa zone territoriale de compétence à compter du 1er août 2014 :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route ;
- les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision du préfet.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Blaise AGRESTI, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par par M. le lieutenant-colonel Gaël RONDE, commandant en second du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Gaël RONDE la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par M. le lieutenant-colonel Bernard COLOMBANI, officier adjoint commandement au groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Bernard COLOMBANI, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par M. le capitaine Alain GONZALES, officier adjoint renseignement/organisation emploi, au groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Alain GONZALES la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par M. le commandant Joël FEICHE, officier adjoint police judiciaire au groupement de gendarmerie départementale.

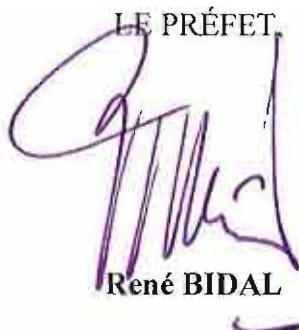
ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Joël FEICHE la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par M. le capitaine Jean-Luc BENOIT, commandant l'escadron départemental de sécurité routière des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Jean-Luc BENOIT, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par M. le capitaine Frédéric AGOSTINI, commandant d'escadron en second à l'escadron départemental de sécurité routière des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 24 juillet 2014

LE PRÉFET



René BIDAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014169-0008

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 18 Juin 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades

AP portant modification des statuts du SIS de
Prades Olette

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 18 juin 2014

Bureau des affaires communales
affaire suivie par :
Anne Marie GERMAIN
AP_modif.odt
Tél. : 04.68.05.39.32
Fax : 04.68.96.29.35
Anne-Marie.GERMAIN@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30/2014
portant modification des statuts
du SIS Prades-Olette

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret du 15 juillet 2013 nommant Mme Mireille Bossy en qualité de Sous-Préfète de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013200-0016 du 19 juillet 2013 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bossy, Sous Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1958 portant création du syndicat et les arrêtés ultérieurs modificatifs ;

VU les délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement à la majorité qualifiée pour la modification des compétences, du siège ainsi que de la composition du comité syndical ; ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-Préfète de Prades ,

ARRETE :

Article 1^{er} : sont autorisées les modifications des statuts du SIS Prades Olette suivantes :

- retrait de la compétence transport scolaire
- transfert du siège du syndicat allée plaine Saint Martin à Prades
- chaque commune membre sera représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un suppléant
- le bureau est composé d'un président et de deux vice présidents.

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté. Tout document antérieur est abrogé.

Article 2 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète de Prades, Madame la Présidente du SIS Prades-Olette Conflent, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres et Monsieur le Trésorier du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Prades**


Mireille BOSSY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014184-0012

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 03 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades**

AP portant modification des statuts du SIS
Capcir haut Conflent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 3 juillet 2014

Bureau des affaires communales

affaire suivie par :
Anne Marie GERMAIN
AP modif.odt
Tél. : 04.68.05.39.32
Fax : 04.68.96.29.35
Anne-Marie.GERMAIN@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 35/2014 **portant modification des statuts** **du SIS Capcir haut Conflent**

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret du 15 juillet 2013 nommant Mme Mireille Bossy en qualité de Sous-Préfète de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013200-0016 du 19 juillet 2013 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bossy, Sous Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1966 portant création du syndicat et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

VU les délibérations du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement à la majorité qualifiée pour la modification de la composition du comité syndical ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-Préfète de Prades ,

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - 66501 PRADES CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRETE :

Article 1^{er} : est autorisée la modification de l'article 7 des statuts relatif à la composition du comité syndical qui est remplacé par les dispositions suivantes :

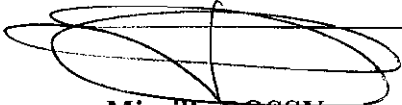
le syndicat est administré par un comité composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune. Le délégué suppléant sera appelé à siéger en l'absence du titulaire.

le bureau, élu par le comité syndical au scrutin secret, à la majorité absolue sera composé d'un président, d'un ou deux vice présidents et d'un secrétaire

Article 2 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète de Prades, Madame la Présidente du SIS Capcir haut Conflent, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres et Monsieur le Trésorier du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Prades



Mireille BOSSY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014199-0006

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 18 Juillet 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne : SCOP ARL, ARIASS SOUTIEN, 12 rue Pierre Cartelet 66000 Perpignan représentées par Mesdames MARTINEZ Magali et EY Véronique en leur qualité de gérantes

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 802610139

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 23 mai 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable par intérim de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande d'agrément présentée le 2 juillet 2014, complétée le 17 juillet 2014 par la SCOP ARL, ARIASS SOUTIEN dont le siège social est situé 12, rue Pierre Carcelet, 4^{ème} étage, 66000 PERPIGNAN et représentée par Mesdames Magali MARTINEZ et Véronique EY en leur qualité de gérantes.

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales par intérim, de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Agrément n° SAP 802610139

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SCOP ARL, ARIASS SOUTIEN est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 18 juillet 2014 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SCOP ARL, ARIASS SOUTIEN est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

La SCOP ARL, ARIASS SOUTIEN est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

Agrément n° SAP 802610139

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

L responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales par intérim est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées - Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 juillet 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Direccte
Languedoc-Roussillon,

P/ Le responsable de l'unité territoriale par intérim empêché,
Le directeur adjoint



Alain NAVARIN

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014199-0007

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 18 Juillet 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne : SCOP SOLEVIE, 17 rue Paulin Testory 66000 Perpignan représentée par Mme DELL'UTRI Stéphanie en sa qualité de gérante

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 803377712

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 23 mai 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable par intérim de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande d'agrément présentée le 18 juin 2014, complétée le 15 juillet 2014 par la SCOP SOLEVIE dont le siège social est situé 17, rue Paulin Testory 66000 PERPIGNAN et représentée par Madame Stéphanie DELL'UTRI en sa qualité de Gérante.

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales par intérim, de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Agrément n° SAP 803377712

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SCOP SOLEVIE est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 24 juillet 2014 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SCOP SOLEVIE est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4

La SCOP SOLEVIE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

Agrément n° SAP 803377712

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

Le responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales par intérim est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées - Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 juillet 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Direccte
Languedoc-Roussillon,

¶/Le responsable de l'unité territoriale par intérim empêché,
Le directeur adjoint



Alain NAVARIN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 22 Juillet 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne Dossier HACHANI
Abdel Fattah

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10
Télécopie : 04.11 64 39 01
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le

N° SAP/ 505299974

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 23 mai 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable par intérim de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales par intérim,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon, en renouvellement de précédent agrément simple

le 01 juillet 2014, par Monsieur HACHANI Abdel Fattah, en sa qualité de responsable de l'organisme EURL HACHANI,

dont le siège social est situé – 12 carrer del canyer – 66690 PALAU DEL VIDRE

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 505299974, avec une date d'effet au 01 juillet 2014 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains».*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 juillet 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par subdélégation du Directeur Languedoc-Roussillon,

P/Le responsable de l'unité territoriale par intérim,

Le directeur adjoint

M. NAVARIN

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 18 Juillet 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SCOP SOLEVIE, 17 rue Paulin Testory 66000 Perpignan représentée par Mme DELL'UTRI Stéphanie en sa qualité de gérante

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro

SAP n°803377712

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 23 mai 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable par intérim de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une déclaration et une demande d'agrément dans le cadre des services à la personne ont été déposées auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon le 18 juin 2014 par la SCOP SOLEVIE, représentée par Madame Stéphanie DELL'UTRI en sa qualité de gérante, dont le siège social est situé, 17, rue Paulin Testory 66000 PERPIGNAN.

La demande d'agrément a été complétée le 15 juillet 2014.

Et que ces demandes comportent des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP **803377712**

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services.

Les effets de la déclaration courent à compter du 24 juillet 2014 et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

Les activités agréées demeurent valables à compter du 24 juillet 2014 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 23 juillet 2019.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 juillet 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du DIRECCTE

Languedoc-Roussillon,

P/le responsable de l'Unité Territoriale par intérim empêché,
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par
Autres**

le 22 Juillet 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Décision de nomination des agents de contrôle
à l'UC de l'Unité Territoriale des Pyrénées-
Orientales

DECISION

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon**

Vu le code du travail et notamment les articles R.8122-3 et R.8122-6

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles

Vu la décision en date du 12 juin 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre des articles 3 et 4 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée, sont nommés agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales les agents en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon – unité territoriale des Pyrénées-Orientales dont les nom, prénom, grade, n° de section d'affectation, localisation de cette dernière et date de nomination suivent :

NOM Prénom	Grade	Section n°	Localisation	Date de nomination
BACO Bernadette	Contrôleur du travail hors classe	660101	Perpignan	01/09/2014
PUYSEGUR Philippe	Contrôleur du travail hors classe	660102	Perpignan	01/09/2014
BERDAGUER Isabelle	Inspecteur du travail	660103	Perpignan	01/09/2014
BOUQUIE Anne-Sophie	Inspecteur du travail	660104	Perpignan	01/09/2014
COZAR Viviane	Contrôleur du travail hors classe	660105	Perpignan	01/09/2014
JEREZ Jean-Michel	Contrôleur du travail hors classe	660106	Perpignan	01/09/2014
DEUMIE Elisabeth	Contrôleur du travail hors classe	660107	Perpignan	01/09/2014
RESPAUT Didier	Contrôleur du travail hors classe	660108	Perpignan	01/09/2014
SERRANO David	Inspecteur du travail	660109	Perpignan	01/09/2014
POIRIER Alain	Contrôleur du travail hors classe	660110	Perpignan	01/09/2014
PEREZ Michel	Contrôleur du travail hors classe	660111	Perpignan	01/09/2014
AUMONT Maguy	Inspecteur du travail	660112	Perpignan	01/09/2014

Article 2 : la présente décision qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon et le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait le 22 juillet 2014

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon



Philippe MERLE

Copie à :

- DRH-SD2E
- AUMONT Maguy
- BACO Bernadette
- BERDAGUER Isabelle
- BOUQUIE Anne-Sophie
- COZAR Viviane
- DEUMIE Elisabeth
- JEREZ Jean-Michel
- PEREZ Michel
- POIRIER Alain
- PUYSEGUR Philippe
- RESPAUT Didier
- SERRANO David

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.